



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

**DIECCTE La Réunion**  
Direction des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Réunion

**DAAF La Réunion**  
Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de La Réunion

académie  
La Réunion

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

# GUIDE ACADÉMIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES EN FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE

Dérogation aux travaux  
réglementés pour les jeunes  
de 15 ans à 18 ans

**Version Avril 2018**

Procédure unique pour tous les E.P.L.E./ E.P.L.E.F.P.A.

## Sommaire

### **1-Présentation**

- 1.1 groupe académique d'appui de prévention des risques
- 1.2 Les objectifs du guide
- 1.3 Point à retenir

### **2-La politique de prévention**

#### **2.1 Généralités**

#### **2.2 Les acteurs de la prévention**

- 2.2.1 Au niveau académique
  - 2.2.1.1 Les inspecteurs santé et sécurité au travail ( ISST)
  - 2.2.1.2 Le conseiller de prévention académique
  - 2.2.1.3 Les médecins Conseillers Techniques et le médecin de Prévention
- 2.2.2 Au niveau de l'établissement (EPLE/EPLEFPA)
  - 2.2.2.1 Le chef d'établissement
  - 2.2.2.2 Le secrétaire général dans les EPLEFPA
  - 2.2.2.3 Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
  - 2.2.2.4 Les assistants de prévention
  - 2.2.2.5 Les infirmier (ère) et médecins de l'éducation nationale et l'enseignement agricole

#### **2.3 Les outils de prévention de l'établissement**

- 2.3.1 Le Registre Santé et Sécurité au Travail
- 2.3.2 Le Document Unique d'Évaluation des Risques
- 2.3.3 Le Programme Annuel de Prévention
- 2.3.4 Le rapport annuel

#### **2.4 La commission hygiène et sécurité (CHS/CoHS)**

#### **2.5 Le cadre réglementaire**

### **3-Mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de 18 ans en milieu scolaire.**

#### **3.1 Principe de dérogations**

- 3.1.1 Public concerné
- 3.1.2 Champs d'exclusion

#### **3.2 Procédure de dérogation**

- 3.2.1 Conditions préalables
- 3.2.2 Contenu de la déclaration de dérogation
- 3.2.3 liste des informations tenues à disposition des agents de contrôle
- 3.2.4 L'avis médical préalable à l'affectation au jeune à des travaux réglementés

#### **3.3 Renouvellement de la demande de déclaration de dérogation pour le lieu de formation**

#### **3.4 Les contrôles de l'inspection du travail**

#### **3.5 Les dérogations individuelles permanentes pour les jeunes travailleurs**

#### **4-Annexes :**

**Annexe 1 : notice d'utilisation du formulaire de déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle**

**Annexe 2 : Formulaire de déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle**

**Annexe 3 : Information à tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle.**

**Annexe 4 : Proposition d'organisation d'une visite médicale type (EN)**

**Annexe 4 Bis : Proposition d'organisation d'une visite médicale type (EA)**

**Annexe 5 : Certificat médical d'aptitude aux travaux réglementés pour les élèves mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle**

**Annexe 6 : convention type, relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel (circulaire du 29/03/016)**

**Annexe 7 : Mission de formation : « Enseignement de la santé et sécurité au travail »**

**Annexe 8 : Inspection du travail – Modalité de transmission**

**Annexe 9 : Formation à la sécurité en direction des élèves**

**Annexe 10 : Note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10/03/2017 (EA)**

#### **Documents ressources**

**Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 ayant pour objet : Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.**

**Instruction interministérielle DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016,**

**Décret n° 2015-443 du 17/04/2015**

**Décret n° 2015-444 du 17/04/2015**

#### **Documents de Travail**

**Tableau des travaux réglementés**

**Fiches des travaux réglementés par filière**

#### **Avertissement :**

**Ce document contient des indications et des conseils d'ordre pédagogique et réglementaire, mais il ne peut pas se substituer aux textes officiels, notamment l'instruction interministérielle du 7 septembre 2016, les décrets n° 2015-443 & 2015-444 du 17/10/2015  
- Version mise à jour avril 2018 -**

## **1-Présentation**

### **1.1 Le groupe académique d'appui de prévention des risques.**

Il est constitué pour :

- l'Éducation Nationale :

le Délégué Académique aux Enseignements Techniques (DAET) traite ce dossier et son adjoint en a particulièrement le suivi.

L'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail, le Conseiller de prévention académique, le Médecin Conseiller Technique du Recteur, le Médecin Conseiller Technique chargé de la santé scolaire

- La DIECCTE :

la direction du pôle du travail.

- l'Enseignement et la Formation Professionnelle Agricole :

Le chef du Service Formation et Développement- Délégué académique et le chargé d'inspection de l'apprentissage-Santé, sécurité contrôle de légalité des établissements-Service de la formation et du développement

\* Les Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux (IA-IPR) et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Technique (IEN-ET), l'inspecteur santé et sécurité des Régions Occitane pour la DAAF, pourront être associés au groupe pour apporter leur expertise.

Ce groupe académique d'appui se réunira pour effectuer les mises à jour nécessaires du guide, échanger sur les problématiques des établissements et apporter des éléments de réponse. Il travaillera aussi à la production de documents complémentaires pour la mise en place des dérogations.

### **1.2 Objectifs du guide**

Les équipes de direction sont concernées par l'application de l'instruction interministérielle du 7 septembre 2016 et les décrets n° 2015-443 & 2015-444 du 17/04/2015 relatifs à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans et de la note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10 mars 2017.

Ce guide leur permettra d'avoir une approche commune et cohérente dans l'organisation et la mise en place des dérogations à l'utilisation des équipements de travail, ou produits dont l'usage est proscrit et réglementé par le Code du Travail.

### **1.3 Point à retenir**

**Les décrets n° 2015-443 et n° 2015-444 du 17/04/2015 modifient la procédure de dérogation en passant d'une logique individuelle annuelle à une logique**

déclarative collective, par lieu de formation, pour une durée de 3 ans.

## **2-La politique de prévention**

### **2.1 Généralités**

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 régit l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention médicale dans la fonction publique.

Dans les administrations de l'État, nous avons les établissements publics (autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial) et les ateliers des établissements publics, qui dispensent un enseignement technique ou professionnel.

Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité sont définies à l'article 3 de ce décret pour permettre de préserver la santé des personnes et garantir la sécurité des agents et, **le cas échéant des usagers conformément à son article 2.**

Le décret n° 82-453, conçu initialement pour préserver la sécurité et la santé des agents de l'État pendant leur travail, a ainsi étendu son champ de **protection aux usagers du service public au cas où ces derniers puissent voir leur santé ou leur sécurité dégradée du fait de leur présence ou de leur activité dans les locaux des administrations ou des établissements publics de l'État.**

En vertu du champ d'application défini à l'article 1 de ce décret, les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, définies à l'article 3, s'appliquent notamment aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Elles visent à préserver la santé des personnes et à garantir la sécurité notamment des personnels et **des jeunes présents dans ces établissements publics.**

L'article 3 du décret définit ces règles en adoptant celles des livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour leur application sous réserve des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

Pour préserver la santé et garantir la sécurité des personnels et des élèves des établissements publics locaux d'enseignement il est impératif de se conformer, sous réserve des dispositions décret n° 82-453 du 28 mai 1982, aux règles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application.

**Les articles L.4121-1 à L.4121-3 et L4122-1 du Code du Travail donnent les principes généraux de prévention à mettre en œuvre dans les établissements. Ils prescrivent que chaque établissement mette en œuvre des actions de prévention qui s'appuient sur l'analyse des risques et de sa formalisation dans le document unique d'évaluation des risques (D.U.E.R.).**

Le D.U.E.R. est élaboré sur la base d'une évaluation des risques réalisée par les différents acteurs de l'établissement. Il permet par ailleurs une réflexion pédagogique élargie autour des situations d'apprentissages mises en œuvre dans les formations professionnelles en EPL et en établissement privé sous contrat, qui visent l'obtention de diplômes de niveau V, IV et III.

Les récentes rénovations de diplômes ont favorisé l'intégration d'une dimension éducative en prévention qui vise à faire acquérir aux jeunes, futurs professionnels, une culture de prévention et de sécurité.

Ces contenus de formation impliquent parfois l'utilisation d'équipements de travail et de produits potentiellement dangereux qui nécessitent, suivant les cas, la déclaration d'une dérogation pour les élèves mineurs.

## **2.2 Les acteurs de la prévention auprès des élèves**

### **2.2.1 Au niveau académique**

#### **2.2.1.1 Les inspecteurs Santé et Sécurité au Travail (ISST)**

Ils veillent au respect des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré ainsi que dans les services d'État relevant de leur champ de compétences. Ils contrôlent la conformité à la réglementation, conseillent et proposent les actions à mener, réalisent des expertises en prévention, peuvent participer aux enquêtes sur les lieux d'accident, animent et coordonnent le réseau des assistants et des conseillers de préventions.

#### **2.2.1.2 Le Conseiller de Prévention Académique**

Il est placé auprès du Recteur. Il l'assiste et le conseille dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail visant à prévenir les risques, à faire progresser, dans l'ensemble de l'académie, la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.

Il participe notamment avec l'ISST à la définition de la politique académique en matière de santé et de sécurité au travail, contribue à la mise en œuvre de l'analyse des risques et des programmes de prévention ou des actions académiques de ce domaine, est associé aux travaux des Comités ou commissions Hygiène et Sécurité (CHS) et des CHSCT Académiques et assiste de plein droit à ces réunions.

Enfin, il coordonne le réseau des assistants de prévention des établissements scolaires en liaison avec l'ISST.

Il est également chargé du suivi des visites d'inspection en collaboration avec l'ISST, ainsi que de la gestion des enquêtes annuelles en Santé et Sécurité au Travail.

#### **2.2.1.3 Les Médecins Conseillers Techniques et le Médecin de Prévention**

- Le médecin conseiller technique du recteur et le médecin de prévention interviennent tous deux en faveur des personnels : l'un dans le cadre d'une action globale au niveau de l'académie, l'autre investi dans un champ plus spécifique et impliquant une approche directe des situations de terrain.

Le médecin conseiller technique du recteur définit avec les médecins de prévention les objectifs prioritaires, les actions à engager, les moyens à mettre en œuvre et leur répartition ainsi que les dispositifs d'évaluation à élaborer.

Deux principaux champs d'activités : le premier concerne le milieu professionnel pour lequel le médecin de prévention spécialiste de médecine du travail est, en tant qu'expert technique, le conseiller de l'administration et des agents pour l'hygiène, la sécurité, la prévention contre les risques d'accidents de service et de maladies professionnelles, l'amélioration des conditions de vie et de travail. Le deuxième concerne la surveillance médicale des agents.

- Le médecin conseiller technique chargé de la santé des élèves coordonne la réalisation des visites médicales, ayant pour objectif de délivrer **l'avis médical préalable à l'affectation du jeune à des travaux réglementés.**

## **2.2.2 Au niveau de l'établissement (E.P.L.E./E.P.L.E.F.P.A.)**

### **2.2.2.1 Le chef d'établissement**

Pour un établissement public local d'enseignement, c'est le chef d'établissement qui en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement doit notamment prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement (cf. art. R. 421-10 du code de l'éducation et art R.811-30 du code rural). Il est aussi responsable de l'ordre dans l'établissement.

À ce titre, les directeurs de centres ont les mêmes obligations que celles de « l'employeur ».

**Cette responsabilité est aussi induite par la compétence qui leur est reconnue par la jurisprudence administrative pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité (CE, section 7 février 1936, Jamart).**

Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les dispositions des livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail et celles des décrets pris pour leur application étant appliquées pour préserver la santé et garantir la sécurité des personnels et des élèves des établissements publics **le terme de "travailleur" englobera tant les personnels que les élèves.** Cette extension aux élèves dans les établissements publics d'enseignement reste en totale cohérence avec la définition donnée à l'article L. 4111-5 du Code du travail : "Pour l'application de la présente partie (quatrième partie : santé et sécurité au travail), les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que **toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.**

Au titre de l'article L.4121-1 du Code du travail, le chef d'établissement doit prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment par le biais d'actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ».

Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention

fondée sur l'application des principes généraux de prévention, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques; Il doit programmer des actions de prévention des risques, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

La dimension des conditions de travail dont la santé physique et mentale est l'une des composantes doit être prise en compte à tous les niveaux où s'exerce le pouvoir de décision. Cette orientation est susceptible d'engager directement ou indirectement la responsabilité pénale du chef de service.

Les infractions suivantes prévues par le Code pénal peuvent trouver à s'appliquer en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs du fait du non-respect des obligations découlant du Code du travail :

- Infractions involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique (article 121-3 du Code pénal) ;
- Mise en danger grave, immédiate et délibérée d'autrui en cas de violation manifestement délibérée d'une règle particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par un règlement (article 223-1 du Code pénal).

Ainsi, le manquement à l'obligation d'évaluation des risques et à la mise en place de mesures de prévention pertinentes pourrait engager la responsabilité du chef de service, responsable de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la santé et à la sécurité au travail en cas de dommage consécutif à ces manquements.

#### **2.2.2.2 Le secrétaire général dans les E.P.L.E.F.P.A.**

Pour l'enseignement agricole le secrétaire général de l'EPLEFPA est le collaborateur direct du chef d'établissement, membre de la communauté éducative et de l'équipe de direction de l'EPLEFPA, Il est le conseiller des directeurs de centre et participe au pilotage de l'établissement.

Il est la personne ressource dans les domaines administratifs, juridiques, budgétaires et financiers. Dans les proportions variables selon la taille des établissements, sa responsabilité implique la mise en œuvre des fonctions transverses de l'EPLEFPA comme l'organisation et l'harmonisation budgétaire, l'analyse financière, la sécurisation des contrats et conventions, l'achat public, la gestion des ressources humaines, l'hygiène et la sécurité, le fonctionnement des instances et la gestion patrimoniale.

#### **2.2.2.3 Le Directeur délégué aux formations Professionnelles et technologiques (DDFPT)**

Sous l'autorité du chef d'établissement, le DDFPT est chargé de l'organisation et de la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements (circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016).

Dans ce cadre, le DDFPT est amené à participer activement au choix et à l'achat des équipements pédagogiques, à l'information sur l'évolution des technologies et des professions, à la conception du plan de formation des personnels de l'établissement, ainsi qu'à la mise en conformité des locaux et des matériels pédagogiques par rapport aux normes d'hygiène et de

sécurité.

Il appartient au DDFPT de donner aux enseignants, par écrit et oralement, des consignes de sécurité fermes, claires et complètes pour ce qui concerne l'usage des installations, matériels et des produits. Il lui revient également d'assurer un contrôle permanent de l'état de ces installations, matériels et produits, ainsi que des conditions de stockage.

#### **2.2.2.4 Les assistants de Prévention**

Ils assistent et conseillent le chef établissement dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé des agents,
- améliorer les méthodes et les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des Techniques propres à les résoudre,
- veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail.

#### **2.2.2.5 Les infirmier (es) et médecins de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole :**

Ils sont chargés des actions de préventions individuelles et collectives auprès de l'ensemble des élèves de l'établissement.

### **2.3 Les outils de prévention de l'établissement**

#### **2.3.1 Registre Santé et Sécurité au Travail (R.S.S.T.)**

Conformément à l'article 3-2 du décret n°2011-774 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique, le registre de santé et de sécurité au travail est **obligatoire** et permet à chaque membre de la communauté éducative et à tout usager extérieur de **noter ses observations ou les problèmes qu'ils rencontrent concernant la prévention des risques professionnels** d'une part **l'hygiène et la sécurité de l'établissement** d'autre part. Ce registre s'applique à tous les lieux et aux conditions de travail de l'établissement (voies de circulation internes, internats, réfectoires, équipements sportifs...). Il doit être déposé dans des lieux accessibles à tous (notamment par voie d'affichage). Il est tenu par le ou les assistant(s) de prévention de l'établissement et doit en outre être **vu et signé par le chef d'établissement** lors des réunions de l'équipe de direction.

#### **2.3.2 Document Unique d'Évaluation des Risques (D.U.E.R.)**

Le chef d'établissement transcrit, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques professionnels. Ce document, qui revêt un **caractère**

**obligatoire depuis novembre 2002** (Décret du 5/11/2001), **est mis à jour au moins annuellement** (articles **R.4121-1 à 4** du code du travail et note de service du ministère de l'Agriculture DGA/SDDPRS/2003-1004-DGER/SDACE/C2003-2003 du 25 février 2003).

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- ✓ des personnels;
- ✓ des membres de la commission d'hygiène et de sécurité (CHS) (décret n°2008-263 du 14 mars 2008 pour l'Education nationale) et (CoHS) (décret n°93-605 du 27 mars 1993 pour l'enseignement agricole) ou des instances qui en tiennent lieu ;
- ✓ des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail académique (CHSCT) ;
- ✓ de l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- ✓ du conseiller de prévention académique ;
- ✓ de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, pour la partie plateau technique ;
- ✓ du médecin et de l'infirmière chargée du suivi de l'état de santé des jeunes ;
- ✓ du médecin de prévention.

L'évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

Le document unique d'évaluation des risques de l'établissement, est l'agrégation de toutes les évaluations réalisées dans les unités de travail.

### **2.3.3 Programme Annuel de Prévention**

Sur la base de l'évaluation des risques professionnels contenue dans le document unique, le chef d'établissement établit un programme annuel de prévention présenté à la CHS pour avis, puis au conseil d'administration pour validation. Il précise, pour chaque réalisation ou action, la personne chargée du suivi, ses conditions d'exécution, le délai d'exécution, et l'estimation de son coût.

Pour l'enseignement agricole, le programme est présenté au CoHS et il est validé par le chef d'établissement.

### **2.3.4 Rapport annuel**

Le chef d'établissement **présente obligatoirement** chaque année à la CHS / CoHS, qui en délibère, un rapport faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des actions menées au cours de l'année écoulée.

Ces outils permettent par ailleurs une réflexion pédagogique élargie autour des situations d'apprentissages mises en œuvre dans les formations professionnelles en EPLE, EPLEFPA et en établissement privé sous contrat, qui visent l'obtention de diplômes de niveau V, IV et III.

## **2.4 La Commission Hygiène et Sécurité (CHS / CoHS)**

La Commission Hygiène et Sécurité est l'organe privilégié où doit être abordé l'ensemble de la politique de prévention de l'établissement. « La mise en place d'une commission hygiène et sécurité est obligatoire dans les lycées professionnels et techniques ainsi que dans les collèges ayant une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Elle est recommandée dans les autres. » (Circulaire n° 93-306 du

26/10/1993 et article L.421-25 du Code de l'Éducation, ordonnance 2007-329)

La CHS /CoHS est donc une instance précieuse pour le chef d'établissement pour promouvoir la formation à la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans son établissement.

Ses missions sont :

- Donner des avis et apporter des propositions en vue de promouvoir la prévention et d'améliorer les conditions de santé et de sécurité dans l'établissement,
- Examiner le Programme Annuel de Prévention de l'établissement,
- Examiner le rapport d'activité de l'année antérieure et les suites données aux avis rendus par la CHS/CoHS,
- Analyser les accidents et incidents,
- Suivre les registres relatifs à l'hygiène et la sécurité,
- Visiter régulièrement les locaux de l'établissement.

## **2.5 Le cadre réglementaire**

Les articles **L.4153-8, L.4153-9 du Code du Travail** indiquent qu'il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux, et qu'il est possible d'y déroger. Les articles **D.4153-15 à D.4153-37** fixent la liste des travaux interdits et réglementés en les classant par catégories cohérentes d'exposition à des risques professionnels et non plus par référence à des métiers.

**La directive européenne n°94/33 du 22/10/1994**, relative à la protection des jeunes au travail, fixe l'âge minimum de délivrance des dérogations par référence à la notion d'adolescent, défini comme «tout jeune âgé de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale».

**Décret n° 2015-443 du 17/04/2015**, relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9

pour les jeunes âgés de moins de 18 ans. **Dorénavant la dérogation concerne le lieu de formation pour une durée de 3 ans.** Parmi les conditions figurent en particulier l'obligation d'assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux. **Seuls les élèves et étudiants âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, préparant un diplôme professionnel ou technologique sont concernés.**

**Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif**, aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

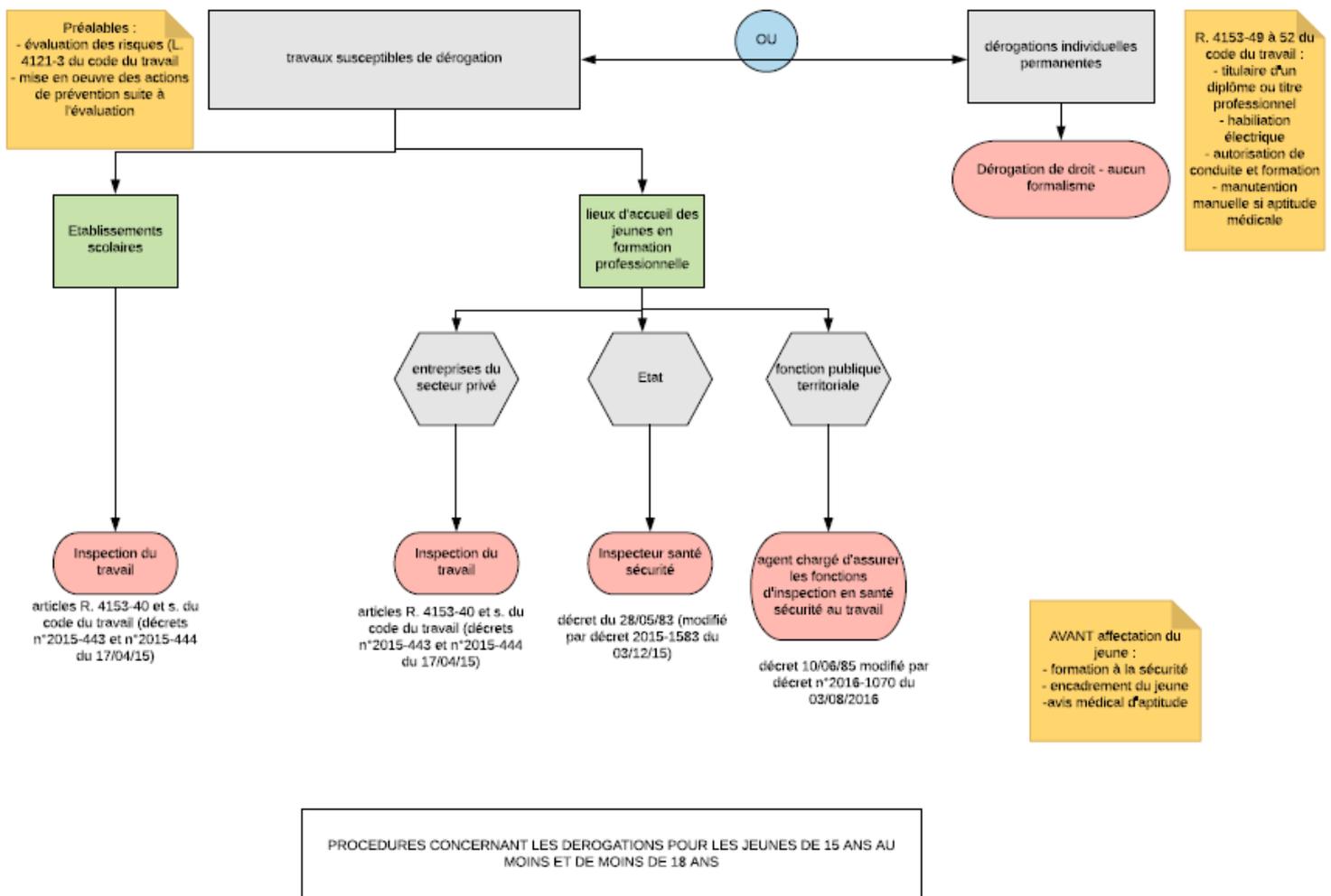
**Instruction interministérielle du 7 septembre 2016** relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de 18 ans. L'employeur ou le chef d'établissement s'assure qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L.4153-9. Seul le médecin chargé du suivi médical des élèves ou étudiants est habilité à délivrer cet avis médical.

**Code du travail**, notamment les articles L.4111-1 à L.4111-5 et L.4153-1 à L.4153-9.

**Code de l'éducation**, notamment les articles L.331-4, L.336-1 et L.337-1.

**Code de l'action sociale et des familles**, notamment l'article L. 312-1, V. (il s'agit des établissements et services sociaux et médico-sociaux)

**Code rural et de la pêche maritime**, notamment les articles L. 711-1, L. 715-1, L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1, L. 813-2, L. 813-8 et L. 813-9 ainsi que les articles R. 715-1 à R. 715-4, D. 717-38 et R. 813-42.



### **3-Mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de 18 ans en milieu scolaire (décret N° 2015-443 du 17/04/2015)**

#### **3.1 Principe de dérogation**

La déclaration de dérogation octroyée pour les besoins de la formation, est attachée au lieu d'accueil du ou des jeunes, et ce pour une durée de 3 ans.

Seuls les lieux (salle, atelier, chantier...) où les jeunes peuvent être affectés à des travaux réglementés font l'objet de la demande de dérogation ; le lieu et la nature de la formation devront être clairement et précisément définis afin de permettre le contrôle de l'inspection.

Chaque responsable de lieu de formation (chef d'établissement chef d'entreprise) doit adresser une déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail. (article R.4153-41)

Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage a adressé une déclaration de dérogation en fonction du lieu de PFMP à l'inspection du travail, ou l'inspecteur santé et sécurité au travail compétent de la fonction publique D'État ou à l'agent chargé de la fonction d'inspection santé et sécurité au travail compétent de la fonction publique territoriale, gage de sécurité pour les jeunes.

##### **3.1.1 Public concerné**

Seuls sont concernés les élèves ou étudiants, de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, en formation, conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique (Certificat d'Aptitude Professionnelle, Bac Pro, Mention Complémentaire, Bac Technologique, Brevet de Technicien Supérieur).

##### **3.1.2 Champs d'exclusion**

**Les élèves de moins de 15 ans ne peuvent en aucun cas être affectés aux travaux réglementés.**

**Les travaux réglementés sont totalement proscrits, pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application.**

8/13

#### **3.2 Procédure de dérogation**

Une déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail ou de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail dans la fonction publique d'État ou de la fonction publique territoriale doit être faite par l'employeur et par le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne. [...**Il appartient néanmoins au chef d'établissement de s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage a effectivement adressé une déclaration de dérogation, gage de sécurité pour les jeunes. Il est souhaitable que cette déclaration soit visée dans la convention de stage...**]

##### **3.2.1 Conditions préalables à la déclaration de dérogation: (Code du travail :R 4153-40 et L4121-1 et L4121-3)**

- Avoir procédé à l'évaluation des risques (D.U.E.R.) .

- Avoir, à la suite de cette évaluation mis en œuvre les actions de prévention réglementaires (programme annuel de prévention de l'établissement). La démarche d'évaluation des risques, engagée par le chef d'établissement pour le lieu de formation est essentielle afin de définir précisément les risques encourus par les jeunes en formation professionnelle ainsi que les actions mises en œuvre pour y remédier.
- Avoir dispensé l'information et la formation sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier et celles prévues dans le cadre de la formation professionnelle dispensée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux dans les conditions de sécurité. Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer de moyens nécessaires pour le faire.

**Les documents justifiant du respect de ces conditions y compris le D.U.E.R. doivent être tenus à disposition de l'Inspecteur du travail ou de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail de la fonction publique.**

### **3.2.2 Contenus de la déclaration de dérogation**

La déclaration de dérogation de l'employeur ou du chef d'établissement de formation mentionne :

- a) le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, formations professionnelles assurées,
- b) les différents lieux de formation connus,
- c) les travaux interdits susceptibles de dérogation ; les machines requises pour ces travaux, qui sont visées à l'article D.4153-28 du Code du travail (machines listées à l'article R.4313-78 ainsi que celles comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles pendant leur fonctionnement) et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D.4153-29,
- d) la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux dangereux.

**Cette déclaration est adressée à l'inspecteur du travail ou à l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail dans la fonction publique par tout moyen conférant date certaine et elle est actualisée en cas de modification des informations mentionnées aux points a), b), et d), dans les 8 jours.**

### **3.2.3 Liste des informations tenues à la disposition des agents de contrôle**

L'employeur qui déclare déroger tient à la disposition de l'inspection du travail, pour chaque jeune, à compter de son affectation des travaux en cause, les informations relatives à :

- l'identité du jeune,
- l'identité et qualité (ou fonction) du ou des encadrants,
- la formation professionnelle suivie (durée, lieux connus),
- les informations et formations à la sécurité dispensées, (Art L.4141-1 à L.4141-3)
- l'avis médical d'aptitude.

### **3.2.4 L'avis médical préalable à l'affectation du jeune à des travaux réglementés. (article R.4153.40 du Code du travail)**

**Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés il relève de la responsabilité du chef d'établissement de s'assurer que l'avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement.**

Cet avis porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs.

Cet avis est délivré à l'issue d'un examen médical qui doit permettre au médecin de vérifier la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle ce qui suppose une certaine connaissance de la nature des travaux et tâches à effectuer. Le référentiel de formation correspondant à la demande d'affectation apporte des précisions indispensables au médecin.

Seuls les médecins employés par le ministère de l'éducation nationale peuvent émettre un avis pour les jeunes relevant des établissements de l'éducation nationale.

**L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte dans cette procédure.**

*Cet avis médical vaut pour l'établissement de formation ainsi que dans l'entreprise. Un seul avis médical par jeune est donc nécessaire, il porte sur la capacité du jeune à suivre la formation professionnelle choisie telle qu'elle est définie par le référentiel de formation.*

***L'avis médical doit être renouvelé chaque année conformément à l'art R.4153-40 du Code du travail.***

***En cas de modification des données initiales, les informations doivent être communiquées dans les 8 jours à l'inspection du travail.***

Pour l'enseignement agricole, l'avis médical préalable à l'affectation du jeune à des travaux réglementés est délivré dans les mêmes conditions. Une convention est signée avec des médecins.

### **3.3 Renouvellement de la demande de déclaration de dérogation pour les lieux de formation**

Elle suit les mêmes règles que la demande initiale quant aux conditions à remplir et aux éléments à fournir à l'inspection du travail ou à l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail de la fonction publique.

**Elle doit intervenir 3 mois avant l'expiration de la demande de déclaration de dérogation en cours de validation.**

**Pour rappel les demandes de renouvellement de dérogation sont à faire tous les 3 ans.**

### **3.4 Les contrôles de l'inspection du travail**

À l'occasion des visites d'entreprises, les agents de contrôle veilleront à l'application de cette réglementation visant à garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Ils pourront également intervenir dans le cadre de leur mission de conseil, notamment dans les établissements d'enseignement professionnel.

L'emploi d'un mineur à des travaux interdits ou réglementés en méconnaissance des conditions énoncées par les articles L.4153-8 et L.4153-9 du Code du travail et les décrets pris pour leur application, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (R.4743-3 et R.4743-4), sans préjudice des sanctions prévues par l'article L.4741-1 du même code, en cas de manquement aux règles protectrices de la santé et de la sécurité définies à la quatrième partie du Code du travail (règles applicables aux équipements de travail et moyens de protection,...).

L'emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés est aussi passible d'une amende (L. 4753-2) et d'une sanction pénale (L. 4741-1 1)

L'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 permet à l'inspection du travail de mettre en place des procédures d'urgences et des mesures concernant les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, notamment le retrait d'affectation à certains travaux, la suspension et la rupture de la convention de stage.

### **3.5 Les dérogations individuelles permanentes pour les jeunes travailleurs âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans**

Les dérogations individuelles permanentes constituent des autorisations de droit lorsque les conditions fixées aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail sont réunies.

En conséquence, aucune formalisation auprès de l'inspection du travail n'est requise pour affecter des jeunes travailleurs aux travaux réglementés.

Ces dérogations permanentes sont individuelles, les conditions à satisfaire dépendent de la situation particulière de chaque jeune.

Sont concernés les jeunes travailleurs :

- titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel. Ils peuvent être affectés à des travaux réglementés, dans la mesure où ces travaux correspondent à l'activité professionnelle

qu'ils exercent et où le médecin du travail ou le médecin chargé de leur suivi émet un avis favorable (article R. 4153-49) ;

- habilités à être affectés à des travaux électriques, dans les limites de cette habilitation (article R. 4153-50);

- titulaires d'une autorisation de conduite et formés à cet effet, afin de conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (article R. 4153-51), sous réserve de leur aptitude médicale ;

- affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (article R. 4153-52 du code du travail).



# TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Janvier 2017

---

## NOTICE D'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION AUX TRAVAUX INTERDITS EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous êtes chef d'un établissement d'enseignement technologique ou professionnel (y compris agricole) ou vous êtes un employeur sur le point d'accueillir un ou des jeune(s) mineur(s) en formation professionnelle\*. Cette démarche volontaire est un gage de transmission de savoir et de compétences.

*\* Apprenti, stagiaire, jeune en formation professionnelle, jeune en contrat de professionnalisation, jeune en formation professionnelle dans les établissements sociaux ou médico-sociaux*

**La déclaration de dérogation a été simplifiée sur le plan procédural. Néanmoins, les obligations en matière de prévention et de maîtrise des risques liées à l'exécution des travaux réglementés par les jeunes mineurs demeurent inchangées.**

- Il est interdit d'affecter un jeune à certains travaux (dits « travaux interdits »), en raison de leur dangerosité (articles L. 4153-8 et D. 4153-15 à 37 du code du travail). Toutefois, pour les besoins de la formation, il existe des dérogations à cette interdiction sous réserve du respect de certaines conditions et formalités préalables à l'affectation du jeune à ces travaux (articles L. 4153-9 et D. 4153-38 et suivants du code du travail). Les travaux interdits susceptibles de dérogation sont alors dits « réglementés ».
- Si les activités que vous souhaitez confier au jeune font partie de ces travaux dits réglementés, il vous appartient de renseigner le formulaire de déclaration de dérogation en vue d'accueillir ce jeune mineur dans votre établissement d'enseignement (si vous êtes chef d'établissement) ou votre entreprise (si vous êtes employeur), et de le transmettre à l'inspection du travail, conformément à l'article R. 4153-41.
- Cette déclaration de dérogation doit être effectuée préalablement à l'accueil du premier jeune dans vos locaux ou lieux de formation connus.
- Après avoir satisfait aux obligations de prévention préalables à son accueil et avant son affectation au poste, vous devez vous assurer que le tuteur que vous avez désigné au sein de votre entreprise pour accueillir ce jeune, a suivi une formation sur la prévention des risques professionnels. Vous pouvez, le cas échéant, solliciter le tuteur pour analyser les situations de travail. Vous pouvez exercer vous-même cette fonction de tutorat.
- Si les compétences disponibles en interne ne vous permettent pas d'assumer tout ou partie de ce travail d'analyse, vous pouvez vous rapprocher du service pluridisciplinaire de votre Service Interentreprises de Santé au Travail, ou d'un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels. La DIRECCTE/ DIECCTE, la CARSAT, la MSA pourront vous apporter tout renseignement complémentaire.

## Remplir le formulaire de déclaration de dérogation

Cette déclaration de dérogation concerne les conditions d'accueil des jeunes dans l'entreprise ou l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle. Elle est délivrée pour une période de trois ans, renouvelable. Cette déclaration doit être transmise indépendamment des informations obligatoires concernant les jeunes accueillis en formation professionnelle tenues à la disposition de l'inspection du travail.

Page 1/4

---

### Date de la dernière déclaration

À remplir uniquement en cas de renouvellement. Il s'agit de la date du dépôt de la dernière déclaration de dérogation adressée à l'inspection du travail (cf. accusé de réception de LRAR, courriel daté d'accusé de réception...)

### Demande de précisions sur la filière ou l'atelier

Il est conseillé d'établir une demande de dérogation par filière de métiers ou par atelier.

(Exemples : Filière bois, métiers de bouche, métallerie, BTP..., ou atelier fonderie, maçonnerie, peinture...)

### Signataire

La déclaration de dérogation est signée par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article L. 4111-1 ou le chef d'un établissement mentionné aux articles R. 4153-38 et R. 4153-39, chacun en ce qui le concerne. **Avant de signer, il est nécessaire de s'assurer d'avoir rempli les obligations relatives à l'évaluation des risques, la formation et l'information des jeunes.**

### Inspection du travail territorialement compétente

Vous pouvez identifier l'Inspection du travail où adresser votre déclaration sur le site de la DIRECCTE de rattachement.

### **Intitulé des formations professionnelles ou des métiers**

Il est conseillé d'inscrire l'intitulé des formations professionnelles ou des métiers en toutes lettres.

### **Qualité et fonctions des personnes encadrant les jeunes mineurs**

Au moment de la déclaration, l'identité (nom et prénom) de la (ou des) personne(s) chargée(s) d'encadrer les jeunes mineurs n'est pas demandée. Seule la fonction doit être indiquée, comme par exemple *chef d'équipe montage échafaudage, responsable maintenance, chef d'atelier mécanique (...)*.

Il est important de veiller à ce que le tuteur encadre un nombre de jeunes lui permettant d'exercer efficacement sa fonction. Des seuils réglementaires peuvent également exister (par exemple, le code du travail fixe, dans son article R. 6223-6, à deux le nombre maximal d'apprentis accueillis simultanément par maître d'apprentissage).

### **Différents lieux de formation connus**

Pour l'entreprise, il y a lieu d'indiquer le ou les établissements de l'entreprise dans lesquels la formation professionnelle sera organisée. En cas de formation sur des chantiers, il sera simplement signalé ce type de lieux de formation dans le formulaire de déclaration et non pas l'identification de l'ensemble des chantiers.

Pour les exploitations agricoles, il y a lieu de préciser le secteur d'activité au sein duquel le jeune est accueilli : *activité céréalière, d'élevage ou de viticulture, etc.*

Pour le chef d'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle, il y a lieu d'indiquer le(s) lieu(x) dédié(s) à la formation professionnelle. Si elle est organisée dans plusieurs établissements, leurs adresses seront indiquées, ainsi que les périodes de formation dispensées dans ces lieux.

Les informations relatives à toute modification des lieux de formation intervenant au cours de la période de validité d'une déclaration de dérogation doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail.

### **Tableau d'informations relatives aux travaux réglementés**

Afin de pouvoir remplir ce tableau, il vous appartient au préalable :

- a) **En premier lieu, de recenser tous les travaux et leurs conditions de réalisation** (en cohérence avec les résultats de l'évaluation des risques de l'établissement / entreprise) qui pourraient être confiés aux jeunes mineurs accueillis dans des lieux de formation connus et s'inscrivant dans le cadre de leur formation professionnelle.
- b) **En second lieu, de déterminer parmi ces différents travaux, s'il s'agit de travaux :**
  - interdits (aucune dérogation possible – par exemple les travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie (article D. 4153-25 du code du travail),
  - réglementés soumis à déclaration de dérogation – cf. les différents types de travaux listés précisément dans le tableau,
  - autorisés – parmi l'ensemble des travaux recensés, ceux ne figurant pas parmi les travaux interdits ou réglementés sont de fait autorisés, et ne sont pas visés par la déclaration de dérogation.

**À partir de cet examen préalable, indiquer dans le tableau, s'agissant des seuls travaux identifiés comme des travaux soumis à déclaration de dérogation :**

- les lieux de formation connus au moment de la déclaration de dérogation,
- l'intitulé des formations professionnelles ou des métiers en toutes lettres,
- la qualité et les fonctions des personnes encadrant les jeunes mineurs pendant l'exécution des travaux réglementés.

## Liste des équipements de travail<sup>1</sup> nécessaires aux formations professionnelles

Cette liste vise les types d'équipements de travail indispensables à la formation professionnelle assurée. Les équipements de travail correspondant aux types inscrits dans la liste devront être présentés à l'agent de contrôle de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Rappel : l'utilisation d'équipements de travail non-conformes est interdite autant pour les jeunes mineurs en formation professionnelle que pour les travailleurs adultes (article L. 4321-2 du code du travail).

### Inscrire dans cette liste d'équipements de travail :

#### a) les équipements de travail selon l'article D. 4153-28 du code du travail

- machines relevant de l'article R. 4313-78 du code du travail, réputées dangereuses (machines bois, machines pour former les métaux à froid, machines à injection, pont élévateur...);
- machines comportant des éléments mobiles<sup>2</sup> concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ;
- machines agricoles dangereuses<sup>3</sup>.

#### b) les équipements de travail concernés par les travaux réglementés des articles D. 4153-21, 22, 27, 29, 31 & 33 du code du travail.

- appareils générant des rayonnements ionisants dans l'environnement de travail du jeune ;
- appareils produisant des rayonnements optiques artificiels ;
- équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage ;
- machines en maintenance non arrêtées ;
- échafaudage à montage de sécurité ;
- appareils sous pression.

Page 4/4

---

## Liste des agents chimiques

Préciser dans ce tableau le nom commercial de l'agent chimique tel qu'il peut apparaître sur l'étiquette ainsi que ses composants (détaillés dans la fiche de données de sécurité - FDS).

## Tableaux précisant la nature des travaux et l'exposition aux risques

La nature des travaux réglementés permet d'apprécier l'exposition aux risques tant par le déclarant que par l'inspection du travail.

Il n'est pas utile de détailler toutes les opérations rattachables aux travaux. L'emploi d'un vocabulaire compréhensible pour tous doit être privilégié.

*Exemples de nature de travaux : usinage, coupe, perçage, soudage, nettoyage, changement d'outils, maintenance, dépannage, inspection visuelle, manipulation, montage....*

Pour tout complément d'information, vous pouvez vous référer au site du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social : <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/statut-des-travailleurs-et-dispositions-particulieres/article/protection-de-la-sante-des-jeunes-travailleurs>

---

<sup>1</sup> Article L. 4311-2 du code du travail.

<sup>2</sup> Outil coupant, tranchant, abrasif et éléments en mouvement susceptibles de happer, entraîner, écraser. L'appréciation de la dangerosité se fera selon la vitesse, puissance, taille des éléments mobiles et de la gravité des blessures en cas de contact.

<sup>3</sup> Confère fiche 9 de l'instruction interministérielle N°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/ DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

## DISPOSITIONS LEGALES

### Article L. 4111-1

- Sous réserve des exceptions prévues à l'Article L4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;

3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

### Article R. 4153-38

Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### Article R. 4153-39

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :

1° Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;

2° Les stagiaires de la formation professionnelle ;

3° Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;

4° Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :

a) Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) Les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au 5° du I de cet article ;

c) Les centres de préorientation mentionnés à l'article R. 5213-2 du code du travail ;

d) Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article R. 5213-9 du code du travail ;

e) Les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

### Article D. 4153-16

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne sont pas réprimés par des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

### Article L. 4311-2

Les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations. Ce type d'équipements de travail permettant la réalisation de travaux réglementés dans la cadre de la formation professionnelle sont les seuls à déclarer pour la déclaration de dérogation. La fourniture de la liste de toutes les machines d'un lieu de formation n'est pas demandée.

### Article L. 4321-2

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III du titre Ier.

### Article D. 4153-28

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

1° Aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-114 ;

2° Aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-139, sur des floccages ou des calorifugeages contenant de l'amiante.

### Article R. 4313-78

Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :

1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;

b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;

c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;

d) Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;

2° Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ;

3° Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;

4° Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif ;

b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;  
5° Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;  
6° Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;  
7° Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;  
8° Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;  
9° Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s ;  
10° Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;  
11° Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;  
12° Machines pour les travaux souterrains des types suivants :  
a) Locomotives et bennes de freinage ;  
b) Soutènements marchants hydrauliques ;  
13° Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;  
14° Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;  
15° Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;  
16° Ponts élévateurs pour véhicules ;  
17° Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;  
18° Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;  
19° Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;  
20° Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11° ;  
21° Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;  
22° Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;  
23° Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

#### **Article D. 4153-21**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants :

1° Réparation, en marche, d'équipements de travail ;  
2° Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ;  
3° Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;  
4° Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

#### **Article D. 4153-22**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

#### **Article D. 4153-27**

I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

#### **Article D. 4153-28**

I.-II est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;

2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

II.-II peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

#### **Article D. 4153-29**

I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

#### **Article D. 4153-31**

I.-II est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

II.-II peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

#### **Article D. 4153-33**

I.-II est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement.

II.-II peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

#### **Article R. 4412-99**

L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrement ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

# DECLARATION DE DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES EN FORMATION ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS

(Articles L. 4153-9, R.4153-38 et suivants du Code du Travail)

## 1. TYPE DE DECLARATION

Déclaration initiale

Renouvellement d'une déclaration de dérogation

La déclaration est valable trois ans.

Date de la dernière déclaration :

La déclaration initiale ou de renouvellement de dérogation doit être adressée à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine. (voir modalités de transmission en page 2)

Le jeune peut être affecté aux travaux concernés dès lors que la déclaration a bien été adressée et sous réserve que l'entreprise ou l'établissement respecte les dispositions de santé et de sécurité prévues par le code du travail concernant les travaux auxquels le jeune est affecté.

## 2. DECLARANT

Type d'établissement :  Entreprise  Lycée (professionnel, technologique, ...)  CFA / CFAA  
 Organisme de formation professionnelle  Etablissement social ou médico-social  
 Autre :

Raison sociale :

Adresse :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Fax :

Secteur d'activité

Je soussigné.e, \_\_\_\_\_, déclare par la présente déroger aux travaux règlementés détaillés en page 3 et suivantes en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.

J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail :

### Avant affectation des jeunes au poste de travail :

- avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
- avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention nécessaires prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 4121-3.

### Avant toute mise en situation de travail du jeune :

- avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle **et** :
  - (Employeur)** : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier,
  - (Chef d'établissement de formation)** : avoir dispensé au jeune la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée et en avoir organisé l'évaluation,
- m'être assuré.e de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
- avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Je m'engage à :

- communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux pour lesquels la déclaration de dérogation est adressée (R. 4153-42),
- tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité ou la fonction des encadrants (R. 4153-43).

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Signature, qualité du déclarant et cachet

3. **FORMATION PROFESSIONNELLE ASSUREE AUX JEUNES** (à compléter obligatoirement par le déclarant y compris entreprise)

Diplôme préparé :

--

Lieu(x) de formation précis :

Identifier précisément les lieux dans lesquels la formation sera assurée aux jeunes. Par exemple : atelier de production, laboratoire, chantier, ...

<input type="checkbox"/> Atelier	Adresse :
<input type="checkbox"/> Chantier(s)	
<input type="checkbox"/> Laboratoire	Adresse :

Qualité ou fonction du ou des encadrants : par exemple ex. chef d'équipe, gérant, titulaire du diplôme de..., X années d'expérience.....)

1 -
2 -



**LISTE DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS NECESSAIRES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ASSURÉES POUR LESQUELS LA DECLARATION DE DÉROGATION EST REALISEE :**

- **Compléter (pages 3 et 4)** les travaux réglementés pour lesquels il est dérogé à l'interdiction d'y affecter des jeunes mineurs. apporter à chaque fois les précisions demandées et/ou utiles à la compréhension de la déclaration.
- **Seuls les travaux qui seront réellement effectués devront être précisés.**
- Le présent formulaire fournit une liste **indicative** de travaux soumis à dérogation pour lesquels une déclaration de dérogation peut être réalisée **dans la filière considérée**. L'employeur devra être en capacité de justifier de la nécessité de réaliser les travaux réglementés pour la formation du jeune. **Aucune dérogation n'est possible pour des travaux qui ne sont pas strictement nécessaires à la formation professionnelle.**

Il conviendra que les employeurs s'informent auprès des établissements d'enseignement quant au référentiel pédagogique de la formation, et respectent la progression pédagogique du jeune.

La liste complète des travaux interdits pour lesquels une déclaration de dérogation peut être réalisée figure en annexe 1

La liste des travaux interdits pour lesquels aucune dérogation n'est possible figure en annexe 2

Les dérogations individuelles permanentes pour les jeunes travailleurs âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans figurent en annexe 3

**MODALITES DE TRANSMISSION A L'INSPECTION DU TRAVAIL**

La déclaration initiale ou de renouvellement de dérogation doit être adressée à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception
- Par courriel avec accusé de réception
  - o Pour le secteur Nord-Est de Sainte-Rose à La Possession : [974.uc1@dieccte.gouv.fr](mailto:974.uc1@dieccte.gouv.fr)
  - o Pour le secteur Sud-Ouest de Saint-Philippe au Port : [974.uc2@dieccte.gouv.fr](mailto:974.uc2@dieccte.gouv.fr)






**Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels avec possibilité de dépassement des valeurs limites définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6 du code du travail**

**N.B.** Les travaux nécessitant l'utilisation d'un poste à souder et de chalumeaux (postes oxyacétyléniques) sont concernés.

Les employeurs et chefs d'établissements devront s'assurer que les jeunes ne sont pas affectés à des travaux susceptibles de les exposer à des niveaux d'exposition supérieurs aux VLE fixées par les tableaux de l'annexe 1 (rayonnements optiques artificiels incohérents) et de l'annexe 2 (rayonnements laser) du décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010. Ces tableaux déclinent, selon les effets physiologiques, les VLE en fonction des longueurs d'onde et des plages de durées d'exposition.

Nature des travaux à effectuer	Equipement de travail utilisé
<i>Ex. Travaux de soudage</i>	<i>Ex. poste à souder à arc électrique</i>

**Travaux avec des appareils sous pression.**

Les appareils sous pression regroupent des équipements tels que les compresseurs, les autoclaves, les bouteilles de gaz liquide...

Nature des travaux à effectuer	Désignation de l'appareil ou de l'équipement de travail sous pression
<i>Ex : Maintenance/utilisation de compresseur</i>	<i>Ex :Compresseur d'air comprimé</i>

**Travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'Equipements de Protection Individuels (EPI) antichute, par exemple harnais, longe...**

**Attention ! :** la réglementation du travail n'autorise le recours aux EPI antichute qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective et selon des modalités de mise en œuvre prévues aux articles R.4323-61, R.4323-104 à R.4323-106 du code du travail : **système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre, interdiction de travailler seul, information des risques, des conditions d'utilisation, rédaction d'une consigne précisant les points d'ancrage et les dispositifs d'amarrage, rédaction d'une consigne d'utilisation.**

Il est rappelé que tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs. . Ces travaux ne pourront être réalisés par le jeune que s'ils sont nécessaires à la formation (se reporter au référentiel, pour les entreprises se rapprocher de l'établissement d'enseignement).

Travaux concernés	EPI Utilisés
<i>Ex : Mise en place de protections collectives</i>	<i>Ex : Dispositif antichute composé d'un harnais, d'une longe 1.50m avec absorbeur d'énergie et d'un manucroche</i>

**Travaux de montage et démontage d'échafaudages.** Il faudra bien distinguer l'affectation d'un jeune au montage et démontage d'échafaudage de type à Montage et Démontage de Sécurité (MDS), des autres échafaudages. En effet, les échafaudages MDS sont des échafaudages dont la conception permet d'assurer la protection collective en cours de montage-démontage alors que les autres types d'échafaudage requièrent l'utilisation d'EPI. La réglementation du travail prévoit pour tous les travailleurs que le recours aux EPI ne doit avoir lieu que lorsque le recours à la protection collective est impossible.

*Attention ! : Ces travaux ne pourront être réalisés par le jeune que s'ils sont nécessaires à la formation (se reporter au référentiel, pour les entreprises se rapprocher de l'établissement d'enseignement).*

*Rappel : tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs, même dans le cas où il existe une protection collective!*

Type d'échafaudage concerné
Ex : échafaudage roulant hauteur 6m

**Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.**

Ce type de travaux ne pourra être effectué que dans le cadre de **formation de maintenance** et sur des équipements dotés de modes de fonctionnement adaptés tels qu'un sélecteur de commande par exemple.

Indiquer ici uniquement les équipements de travail sur lesquels la maintenance sera effectuée alors que l'équipement n'est pas consigné	
Nature des travaux à effectuer	Type de machine / équipement

**Travaux en milieux confinés** (ex. cuves, bassins, réservoirs...)

Nature des travaux à effectuer	Type de milieux confinés
Ex. pose de canalisation	Galerie technique souterraine

**Travaux au contact du verre et du métal en fusion. Précisez la nature des travaux à effectuer**

Nature des travaux à effectuer
Ex. nettoyage four de fusion


**Interventions en milieu de travail hyperbare de classe I, II ou III** (interventions réalisées dans une zone de pression relative supérieure 1 200 hectopascals (profondeur supérieure à 12 mètres)

Ces activités concernent les scaphandriers et plongeurs professionnels, notamment dans le BTP et le génie civil : chantiers de travaux subaquatiques, les activités d'aquaculture, pêche et récoltes sous-marines, la plongée sportive et de loisirs (moniteurs de plongée) et les activités en milieu hyperbare sans immersion : chantiers de travaux dans l'air comprimé à sec tunneliers etc.....

Nature des travaux à effectuer	Type de milieu hyperbare,	valeur de pression maximale (hectopascals)
<i>Ex : réparation d'un filet de protection de zone de baignade</i>	<i>Submersion dans la mer</i>	<i>1400hPa</i>

**Travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie B au sens de l'article R.4451-46 du code du travail pas de dérogation possible pour les travaux exposants à des rayonnements de catégorie A**

Sont concernés les travaux de contrôle par radiographie de soudure ou d'étanchéité, jauges et traceurs, désinfection ou stérilisation par irradiation, conservation des aliments, chimie sous rayonnement, détection de masses métalliques dans les aéroports, les examens radiologiques etc. Sur les valeurs limites de la dérogation cf. annexe 1.

Nature des travaux à effectuer	Type de source
<i>Ex : Contrôle non destructif sur enrobé routier</i>	<i>Gammagraphe (source scellée)</i>

**Travaux impliquant l'exposition à l'amiante à un niveau d'empoussièrement de fibre d'amiante de niveau 1.** Les travaux impliquant l'exposition à un niveau 2 ou 3 sont interdits et non dérogeables.

Nature des travaux à effectuer avec protection collective mise en place	Type de matériau amianté	Niveau d'empoussièrement prévu en fibres/litre
<i>Ex. Percement avec aspiration à la source ou poche de gel de confinement</i>	<i>Ex. Carrelage colle amiantée</i>	<i>Selon évaluation des risques préalable (&lt;100F/L)</i>

## ANNEXE 1

### LISTE DES TRAVAUX INTERDITS POUR LESQUELS UNE DECLARATION DE DEROGATION PEUT ETRE REALISEE

➤ **Travaux exposant à des Agents Chimiques Dangereux (ACD) et Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR) article D.4153-17 du code du travail.**

Les travaux exposant à des ACD ou CMR concernent aussi bien des situations où le jeune va être amené à utiliser des produits chimiques commercialisés et étiquetés comme tels, que des agents chimiques dangereux issus de la pollution générée par un procédé de fabrication. Par exemple, l'émission de poussière de bois générée dans une menuiserie engendre une exposition à un agent CMR que sont les poussières de bois. De même, l'exposition aux gaz d'échappements dans les garages expose à des CMR, etc...

L'utilisation de produits chimiques manufacturés pourra également exposer à des ACD ex. : utilisation de solvants de dégraissage.

➤ **Travaux impliquant l'exposition à l'amiante à un niveau d'empoussièrément de fibre d'amiante de niveau 1 - article D.4153-18 du code du travail**

Les travaux impliquant l'exposition à un niveau 3 ou 2 sont interdits et non dérogeables.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
empoussièrément < 100 f/l	100 f/l ≤ empoussièrément < 6 000 f/l	6 000 f/l ≤ empoussièrément < 25 000 f/l

\* f/l : fibres par litre

➤ **Travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie B au sens de l'article R.4451-46 du code du travail - article D.4153-21 du code du travail**

Soit des travaux exposant à des valeurs inférieures aux valeurs suivantes

Organisme entier	Cristallin	Peau
6 mSv	45 mSv	150 mSv

Sont concernés les travaux de contrôle par radiographie de soudure ou d'étanchéité, jauges et traceurs, désinfection ou stérilisation par irradiation, conservation des aliments, chimie sous rayonnement, détection de masses métalliques dans les aéroports, les examens radiologiques etc...

Pas de dérogation possible pour les travaux exposant à des rayonnements de catégorie A

➤ **Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels avec possibilité de dépassement des valeurs limites définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6 du code du travail – article D.4153-22 du code du travail**

Sont concernés les travaux de soudage à l'arc, découpage plasma, contrôle non destructif, métallurgie et transformation des métaux (métaux en fusion, métaux chauffés), verrerie /cristallerie (fours de fusion, verre en fusion), industrie du spectacle (éclairage scénique, effets spéciaux)

➤ **Interventions en milieu de travail hyperbare de classe I, II ou III – article D.4153-23 du code du travail**

Ces activités concernent les scaphandriers et plongeurs professionnels, notamment dans le BTP et le génie civil : chantiers de travaux subaquatiques, les activités d'aquaculture, pêche et récoltes sous-marines,- la plongée sportive et de loisirs (moniteurs de plongée) et les activités en milieu hyperbare sans immersion : chantiers de travaux dans l'air comprimé à sec tunneliers etc.....

les interventions réalisées dans une zone de pression relative maximale inférieure à 1 200 hectopascals (profondeur de 0 à 12 mètres), sont autorisées aux jeunes (classe 0)

➤ **Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage – article D.4153-27 du code du travail**

➤ **Travaux impliquant l'utilisation, l'entretien ou la maintenance (machine à l'arrêt) de certains équipements de travail – article D.4153-28 du code du travail**

Machines listées à l'article R.4313-78 du code du travail et machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent être rendu inaccessibles durant leur fonctionnement.

.../...

➤ **Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause – article D4153-29 du code du travail**

Ce type de travaux ne pourra être effectué que dans le cadre de formation de maintenance et sur des équipements dotés de modes de fonctionnement adaptés tels qu'un sélecteur de commande par exemple.

➤ **Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'Équipements de Protection Individuels (EPI) – article D.4153-30 du code du travail**

Par exemple harnais, longe...

La réglementation du travail n'autorise le recours aux EPI qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective et selon des modalités de mise en œuvre prévues aux articles R.4323-61, R.4323-104 à R.4323-106 du code du travail : système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre, interdiction de travailler seul, information des risques, des conditions d'utilisation, rédaction d'une consigne précisant les points d'ancrage et les dispositifs d'amarrage, rédaction d'une consigne d'utilisation.

Enfin, il est rappelé que tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs.

➤ **Travaux de montage et démontage d'échafaudages. – article D.4153-31 du code du travail**

➤ **Travaux avec des appareils sous pression – article D.4153-33 du code du travail**

Les appareils sous pression regroupent des équipements tels que les compresseurs, les autoclaves, les bouteilles de gaz «butane», les récipients de stockage de gaz, les tuyauteries et accessoires, les bouteilles pour appareils respiratoires isolants (ARI), extincteurs, les appareils à pression de vapeur : chaudières, cocotte minute.

➤ **Travaux en milieux confinés article D.4153-34 du code du travail**

Travaux de visite, d'entretien et de nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs, travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

➤ **Travaux au contact du verre et du métal en fusion article D.4153-35 du code du travail**

Attention, il existe une interdiction totale – sans possibilité de dérogation pour les travaux exposant à des températures extrêmes – article D.4153-36 du code du travail.

## ANNEXE 2

### LISTE DES TRAVAUX INTERDITS POUR LESQUELS AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE

- Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (article D.4153-16 du code du travail)
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremement de fibres d'amiante de niveau 2 ou 3 (article D.4153-18 du code du travail) cf annexe 1
- Travaux exposant aux rayonnements ionisants de catégorie A (article D.4153-21 du code du travail) cf annexe 1
- Travaux exposant à une température extrême (article D.4153-36 du code du travail)
- Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux, et travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (article D.4153-37 du code du travail) Il peut s'agir de certains insectes (guêpes, frelons) ou en animalerie des mygales et de certains serpents
- Conduite des quadricycles à moteur (quads agricoles) (article D.4153-26 du code du travail)
- Travaux avec tracteurs agricoles ou forestiers non munis de structures de protection en cas de renversement (SPCR) (article D.4153-26 du code du travail)
- Travaux avec tracteurs agricoles munis de structures de protection en cas de renversement mais non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (article D.4153-26 du code du travail)
- Travaux exposant à des agents biologiques du groupe 3 ou 4 (article D.4153-19 du code du travail) exemples : Travaux au contact d'animaux (bovins, caprins ou ovins) atteints de fièvre Q, Travaux au contact d'oiseaux atteints d'ornithose.
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des seuils fixés par l'article R.4443-2 du code du travail : pour 8 heures par jour (article D.4153-20 du code du travail) : 2,5 m/s<sup>2</sup> (bras et mains) - 0,5 m/s<sup>2</sup> (ensemble du corps)  
Par exemple, il convient de limiter les temps d'utilisation des tronçonneuses, des débroussailleuses... en fonction des indications portées sur la notice d'instruction de la machine.  
Pour les automotrices agricoles, une plaquette d'information est disponible sur le site :  
[http://references-sante-securite.msa.fr/front/id/SST/S\\_Des-outils--sante-et--securite/S\\_RISQUES/S\\_Articulations-et-dos](http://references-sante-securite.msa.fr/front/id/SST/S_Des-outils--sante-et--securite/S_RISQUES/S_Articulations-et-dos)
- Travaux d'élagage et tous travaux portant sur les arbres exposant les jeunes à un risque de hauteur, y compris travaux avec nacelle élévatrice de personnel (article D.4153-32 du code du travail)
- Travaux de terrassement (fouilles en tranchées), de démolition (de murs et charpentes), de blindage, d'étalement, exposant à un risque d'effondrement ou d'ensevelissement (cf. les articles R.4534-21 et suivants du code du travail) (article D.4153-25 du code du travail)
- interdiction d'accéder sans surveillance dans des locaux ou emplacements présentant des risques électriques de contact avec des pièces nues sous tension, sauf installations à très basse tension de sécurité, interdiction d'opérations sur des installations électriques exécutées sous tension (article D.4153-24 du code du travail). Jeunes habilités à être affectés à des travaux électriques cf. annexe 3
- Port de charge supérieure à 20 % du poids du jeune sauf avis médical express d'aptitude (article R. 4153-52 du code du travail).

### ANNEXE 3

#### DEROGATIONS INDIVIDUELLES PERMANENTES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS AGES DE QUINZE ANS AU MOINS ET DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

Ces dérogations permanentes sont individuelles, les conditions à satisfaire dépendent de la situation particulière de chaque jeune.

Sont concernés les jeunes travailleurs :

- titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel. Ils peuvent être affectés à des travaux réglementés, dans la mesure où ces travaux correspondent à l'activité professionnelle qu'ils exercent et où le médecin du travail ou le médecin chargé de leur suivi émet un avis favorable (article R.4153-49 du code du travail) ;
- habilités à être affectés à des travaux électriques, dans les limites de cette habilitation (article R. 4153-50 du code du travail) ;
- titulaires d'une autorisation de conduite et formés à cet effet, afin de conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage (article R. 4153-51 du code du travail), sous réserve de leur aptitude médicale ;
- affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (article R. 4153-52 du code du travail).



## Informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail en cas de contrôle

R. 4153-45 du code du travail

**SECTEUR D'ACTIVITE** – code APE :

**SIRET** :

**TYPE D'ETABLISSEMENT :**

- lycée professionnel/technologique/agricole
- CFA
- entreprise
- organisme de formation professionnelle
- établissement social/médico-social
- établissement de protection judiciaire de la jeunesse
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail

**NOM D'ETABLISSEMENT/ENTREPRISE :**

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse courriel :

Téléphone :

**INFORMATIONS RELATIVES AUX JEUNES ACCUEILLIS**

en page 2 :

- nom, prénom et date de naissance de chaque jeune,
- avis médical d'aptitude établi par le médecin du travail ou médecin chargé du suivi médical pour effectuer les travaux réglementés et autorisés nécessaires à la formation professionnelle,
- formation professionnelle suivie (nom de diplôme ou métier) et durée,
- nom et localisation de l'entreprise ou de l'établissement de formation du jeune concerné,
- lieux de formation connus,
- évaluation (établissements) ou information (entreprise) à la sécurité aux jeunes,
- formation à la sécurité,
- nom et prénom, qualité ou fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés.

Préciser :

Pour les entreprises, l'atelier ou l'activité concerné(e) :

Pour les établissements de formation, la filière concernée :

	Mineurs affectés aux travaux réglementés		Avis médical	Avis médical		Formation professionnelle suivie	Établissement de formation professionnelle ou entreprise d'où le jeune vient	Durée	Lieux de formation connus			Formation à la sécurité	Information (entreprise)/ Evaluation (établissement de formation)	Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés
	NOM & Prénom	Date de naissance	Date de l'avis médical	Aptitude	Inaptitude	Nom du diplôme ou du métier préparé	- Pour lycée, CFA, organisme de FP : → nom de l'entreprise + Ville - Pour l'entreprise : → nom du lycée, CFA, org. de FP+Ville	Année scolaire ou période(s) de formation	Locaux Ets/ entreprise	Autres locaux	Chantier extérieur *			Nom & Prénom + Qualité ou Fonction
1				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
3				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
4				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
5				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
6				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
7				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
8				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
9				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
10				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
11				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
12				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
13				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

\* agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir adresses à la disposition de l'inspection du travail

## Annexe 4

**Proposition d'organisation d'une visite médicale en lycées pour la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.**

(EN)

### **L'EPLÉ (sous la responsabilité du chef d'établissement)**

- Transmet au secrétariat du Centre Médico-Scolaire (CMS), les listes d'élèves concernés par cette visite médicale, par classe, nom/prénom/date de naissance/établissement d'origine en début d'année scolaire (dans les 15 jours). La période d'observation ne devant pas être un frein à la transmission de ces listes.
- Chaque année le chef d'établissement identifie un personnel référent pour l'organisation de ces visites médicales.
- Le chef d'établissement met à disposition des médecins des locaux et des équipements conformes à la réalisation des visites médicales.
- Le chef d'établissement **inscrit au règlement intérieur que les élèves exposés à des conditions de travail réglementées doivent avoir une visite médicale obligatoire**, afin d'accéder à l'enseignement technique ou professionnel conformément au code du travail. Sans cette visite l'élève ne pourra pas recevoir l'enseignement correspondant.
- Le chef d'établissement fournit au médecin les référentiels permettant d'identifier les travaux réglementés qui y sont rattachés.
- **La personne référente** (qui n'est pas l'infirmière) **organise les visites médicales**. Dans la mesure du possible elle distribue aux élèves concernés par les visites médicales un courrier type signé par le chef d'EPLÉ, afin de les informer de la date et de l'heure de la visite médicale et demande que l'élève ramène son carnet de santé.
- Le chef d'établissement s'assure de l'implication de l'infirmière de l'établissement à la réalisation de ces visites et à la collecte des carnets de santé.
- La personne référente prévoit, systématiquement une classe en réserve pouvant être vue le jour de la visite en cas d'absence d'élèves.
- La personne référente fait le lien entre le médecin, l'infirmière, l'élève et la classe afin d'optimiser le dispositif.

### **Le Centre Médico Scolaire ( CMS)**

- Lorsque le CMS reçoit la liste des élèves, le médecin propose une programmation des visites médicales aux chefs d'établissement, lors du 1<sup>er</sup> trimestre. Ce planning se fait en collaboration directe en tenant compte des contraintes des EPLÉ.
- Dans le cas des EPLÉ ayant plus de 400 visites médicales à réaliser, plusieurs médecins peuvent être amenés à intervenir.

- Le médecin du secteur reste référent de l'établissement et coordonne, en accord avec le chef d'établissement, l'intervention des médecins.

### **Le médecin**

**Une programmation de 2 à 3 jours par semaine afin de réaliser ces visites médicales doit être réservée à ce type de visite médicale durant le premier trimestre.**

Modalités :

- A l'issue de la visite médicale, le médecin donne un avis d'aptitude ou pas, au vu des éléments médicaux dont il dispose.

-Cet avis médical est joint à la demande de dérogation individuelle.

-Après 2 absences consécutives, l'élève ne sera plus vu, sauf cas particulier et sera donc considéré comme inapte.

-Les élèves présentant un problème de santé et nécessitant des examens, bilan, et /ou consultation spécialisée, n'auront un avis médical, qu'après les résultats de ces examens, et sont donc considérés inaptes temporairement (ce qui empêche l'élève d'avoir accès aux travaux réglementés et aux stages).

## **Annexe 4 Bis**

### **Proposition d'organisation d'une visite médicale en lycées agricoles pour la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.**

(EA)

Le Directeur de L'EPLEFPA transmet à l'infirmière de l'établissement les listes des élèves concernés par la visite médicale par classe, nom et prénoms, date de naissance ainsi que son établissement d'origine en début d'année scolaire dans les 15 jours. Il est à noter que la période d'observation ne doit pas être un frein à la transmission de ces listes.

Chaque année, le chef d'établissement identifie un personnel référent pour l'organisation de ces visites médicales qui peut être l'infirmière de l'établissement ou en cas d'absence toute personne habilitée.

Il met à disposition des médecins, des locaux et équipements conformes à la réalisation des visites médicales.

Il inscrit au règlement intérieur que les élèves exposés à des conditions de travail réglementées doivent avoir une visite médicale obligatoire, afin d'accéder à l'enseignement technique ou professionnel conformément au code du travail. Sans cette visite, l'élève ne pourra pas recevoir l'enseignement correspondant.

Il fournit au médecin les référentiels permettant d'identifier les travaux réglementés qui y sont rattachés.

L'infirmière ou toute personne désignée par le Directeur de l'EPLEFPA organise les visites médicales en concertation avec le directeur adjoint, elle distribue aux élèves concernés par les visites médicales un courrier typa signé du directeur de l'EPLEFPA fin de les informer de la date et l'heure de la visite médicale et demande que l'élève ramène son carnet de santé.

Le Directeur adjoint de l'EPLEFPA, l'infirmière de l'établissement et le médecin agréé organisent de concert les visites médicales.

Le médecin établit une programmation sur plusieurs semaines au cours du premier trimestre de l'année scolaire afin de réaliser ces visites médicales .

A l'issue de la visite médicale, le médecin donne un avis d'aptitude ou pas aux vues des éléments médicaux dont il dispose. Cet avis médical est joint à la demande de dérogation individuelle.

Enfin les élèves présentant des problèmes de santé et nécessitant des examens, bilans et ou consultations spécialisées, n'auront un avis médical, qu'après les résultats de ces examens, et sont donc considérés inaptes temporairement et ne peuvent participer aux travaux de l'exploitation agricoles, d'avoir accès à des travaux réglementés et aux stages en entreprise.



**ANNEXE :**

**CONVENTION TYPE RELATIVE À LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ÉLÈVES DE LYCÉE PROFESSIONNEL**

**Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :**

**Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :**

**Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :**

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

Mél. :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le --- / --- / --- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.

Nom du tuteur :

Fonction :

Mél. :

N° de téléphone :

**L'établissement d'enseignement professionnel :**

**Nom de l'établissement :**

Adresse :

N° de téléphone :

N° télécopieur :

Représenté par (nom) :

en qualité de chef d'établissement

Mél. :

Nom de l'enseignant- référent :

N° de téléphone :

Mél. :

**L'élève :**

**Prénom :**

**Nom :**

Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone :

Mél. :

Classe :

**Pour une durée :**

**Du**

**au**

Soit en nombre de jours\* :

\* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du .....  
approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

### **Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel**

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

### **Article 3 - Dispositions de la convention**

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

### **Article 4 - Statut et obligations de l'élève**

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

### **Article 5 - Gratification**

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

### **Article 6 - Durée du travail**

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

### **Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs**

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

### **Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs**

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

### **Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

### **Article 10 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs**

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

### **Article 11 - Sécurité électrique**

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

### **Article 12 - Couverture des accidents du travail**

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

### **Article 13 - Autorisation d'absence**

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

### **Article 14 - Assurance responsabilité civile**

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

### Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

### Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

### Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

### Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

#### Signatures et cachets :

<p><b>Le chef d'établissement</b></p>          <b>Nom prénom :</b> Le :	<p><b>Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</b></p>          <b>Nom prénom :</b> Le :	<p><b>L'élève ou son représentant légal</b></p>          <b>Nom prénom :</b> Le :
<p><b>L'enseignant-référent</b></p>          <b>Nom prénom :</b> Le :	<p><b>Le tuteur</b></p>          <b>Nom prénom :</b> Le :	



## Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Nom, Prénom de l'élève :

Classe :

*Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.*

### 1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui

Non

Si Oui :

Frais de restauration :

soit par repas :

Frais de transport :

soit par jour :

Frais d'hébergement :

soit par nuit :

### 2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

### 3. Assurances

#### Pour l'entreprise

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

#### Pour l'établissement

Nom de l'assureur :

N° du contrat :



## Annexe n°4 : L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL PAR LE STAGIAIRE

Conformément à L.124.4 du code de l'éducation « Tout élève (...) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel (...) transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel **il évalue la qualité de l'accueil** dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

**Ce document est complété à l'issue de la période de formation en milieu professionnel par le stagiaire et remis au lycée.**

### Elève :

Prénom :	Nom :
Classe :	
Etablissement scolaire :	

### Éléments liés à la PFMP

Nom de l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :	
Adresse :	Date de la PFMP :
Représenté(e) par (nom) :	durée : ..... semaines

### Évaluation de la qualité d'accueil

*Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre*



L'accueil à l'arrivée				
Les informations fournies en début de PFMP, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise...)				
La disponibilité et l'écoute du tuteur				
L'accompagnement du tuteur (exemples : les conseils apportés, la clarté des consignes...)				
L'intégration dans l'équipe en tant que stagiaire				
L'espace de travail lié aux activités quotidiennes				
Les contacts avec les autres salariés				
Les relations avec les supérieurs hiérarchiques				
L'ambiance générale de travail				

### Observations :

--

## Annexe 7

### Mission de formation : « Enseignement de la Santé et Sécurité au Travail »

Conformément aux accords – cadres nationaux de 1992 et 1997 entre l'Éducation Nationale et le réseau prévention puis aux orientations de 2003 et sous l'autorité du Recteur, par délégation du Délégué Académique à l'Hygiène et à la Sécurité et accompagnée par la CGSS de la Réunion, la mission ES&ST met en place des actions de formation pour démultiplier la formation jusqu'à l'élève.

Ces actions ont pour objectif :

- D'intégrer la prévention des risques professionnels dans l'enseignement comme composante de la situation de travail,
- D'inscrire l'enseignant dans un parcours de formation en santé et sécurité au travail,
- D'informer sur la responsabilité des enseignants,
- De sensibiliser aux principes généraux de prévention,
- De former aux démarches d'identification, d'analyse et de maîtrise des risques,
- D'engager dans des formations certificatives lui permettant de répondre aux exigences de la réglementation et d'accroître ses compétences en prévention :
  - Sauvetage secourisme du travail (S.S.T.)
  - Prévention des risques liés à l'activité physique (secteur industriel et tertiaire, secteur sanitaire et social, PRAP IBC et PRAP2S)
  - Habilitation électrique
  - Travail en hauteur

# Annexe 8

## Inspection du travail : modalité de transmission

La déclaration initiale ou de renouvellement de dérogation doit être adressée à l'inspection du travail, par courriel avec accusé de réception.

Il s'agit d'une déclaration et non d'une demande. Il n'y aura aucune décision de l'inspection du travail.

Pour le secteur Nord-Est de La Possession à Sainte Rose avec la Plaine des Palmistes

[974.uc1@dieccte.gouv.fr](mailto:974.uc1@dieccte.gouv.fr)

Pour le secteur Sud-Ouest de Saint-Philippe au Port avec Le Tampon

[974.uc2@dieccte.gouv.fr](mailto:974.uc2@dieccte.gouv.fr)

# Annexe 9

## Formation à la sécurité en direction des élèves

### En formation professionnelle ou technologique

Article R.4141-1 à 20 du Code du travail

L'information sur les risques pour la santé et la sécurité au travail ainsi que la formation à la sécurité pour l'utilisation des équipements de travail et produits dans le cadre de la formation professionnelle doit être :

- Dispensée aux élèves à leur arrivée dans l'atelier professionnel et chaque fois que cela est nécessaire (article R.4141-2) ;
- Transcrite dans un document daté remis à l'élève.
- Faire l'objet d'une reconnaissance d'information/formation signée par l'élève et archivée.

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire l'élève sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celles des autres travailleurs de l'établissement. Elle doit être réalisée par des personnels compétents (ayant suivi une formation à la prévention des risques professionnels selon la méthodologie INRS)

Dans cette information et formation à la sécurité, les éléments ci-dessous doivent être pris en compte :

#### **Sur le lieu de travail (établissement) :**

- Conditions de circulation dans l'établissement (véhicules, engins, piétons). Le contenu de cette formation est détaillé dans le Code du travail (article R.4141-11) ;
- Consigne de sécurité incendie (affiches, issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre) ;
- Consignes d'évacuation (ou de mise à l'abri) en cas d'explosion, de dégagements accidentels de gaz, dispersion accidentelle de liquide inflammable ou toxique ;
- Fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi ;
- Conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication (rappel des secours, dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre) (article R.4141-17 du Code du travail) ;
- Règlement intérieur du lieu de travail.

Cette formation doit être dispensée lors de l'arrivée des élèves et en cas de modification des conditions habituelles de circulation dans l'établissement (Travaux, réhabilitation ...). Elle doit être dispensée dans le mois qui suit l'affectation de l'élève dans l'atelier professionnel (article R.4141-20 du Code du travail).

#### **Sur l'organisation du travail (atelier, plateau technique) :**

- voies de circulation dans la zone de travail ;
- équipement de protection collective (EPC) : garde-corps, ventilation-aspiration, capot insonorisant, etc. ;
- équipement de protection individuelle (EPI) : chaussures, gants, lunettes, casque, protecteur contre le bruit, etc. ;
- la tenue de travail (vêtement de travail) ;

- les procédures de travail en sécurité (comportement, gestes, modes opératoires : faire une démonstration des conditions d'exécution du travail si nécessaire.

### **Sur le poste de travail (équipements de travail, activités) :**

- Aptitude médicale ;
- Fiche de poste (affichage, consignes d'exécution, fiche de sécurité de l'équipement de travail, fiches de données de sécurité) ;
- Équipement de protection individuelle (EPI) spécifique à l'activité : masque de soudeur, lunettes, gants spécifiques, etc.
- Consignation du poste ou de l'équipement (électricité, fluide, pièce mécanique)
- Travail en équipe ou seul.

### **Formations spécifiques en fonction des filières :**

- Habilitation électrique : la formation qui précède l'habilitation électrique délivrée par l'employeur doit obligatoirement être renouvelée, avec des recyclages, pour que l'habilitation soit maintenue. La périodicité du recyclage est déterminée par l'employeur mais la périodicité recommandée est de 3 ans, (norme NF C 18-510). Délivrée en général pour une période de trois ans, l'habilitation doit néanmoins être questionnée avant chaque intervention : l'habilitation est-elle en adéquation avec les travaux à réaliser ? Le comportement de l'élève est-il toujours en phase avec les règles de sécurité ?
- La formation ouvrant droit à l'obtention de CACES (certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité) qui est un examen probant permettant la délivrance d'une autorisation de conduite doit également faire l'objet d'un suivi pour assurer le recyclage et le maintien des compétences. Le Code du travail précise que cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

-

### **Maintien de la formation en sécurité**

Le maintien de la formation en sécurité s'impose au chef d'établissement. Celui-ci doit respecter les exigences réglementaires. Les actions de maintien de la formation en sécurité doivent être réalisées pour garantir et renforcer les compétences des élèves et pas seulement parce que c'est obligatoire.

Le maintien de la formation en sécurité portera sur :

- Les changements dans les postes de travail existants ;
- Les nouveaux postes de travail ;
- Le maintien de la culture sécurité ;
- Les évolutions légales, réglementaires et normatives,
- La mise à jour de la culture sécurité pour tout élève en formation professionnelle au moins une fois par an.

La **Commission d'hygiène et de sécurité** de l'établissement **doit être associée** à la démarche en présentant les projets liés à la formation à la sécurité et à son maintien.



**Direction générale de l'enseignement et de la recherche  
Service de l'enseignement technique  
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation  
Bureau de la vie scolaire étudiante et de l'insertion  
19 avenue du Maine  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Secrétariat général  
SASFL**

**Sous-direction du travail et de la protection sociale  
Bureau de la santé sécurité au travail et Bureau de la  
réglementation du travail et du dialogue social  
N° NOR AGRE1702896J**

**Note de service**

**DGER/SDPFE/2017-216**

**10/03/2017**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGER/SDPFE/2014-546 du 08/07/2014 : stages en entreprise des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Périodes de formation en milieu professionnel des élèves et des étudiants de BTSA de l'enseignement agricole. Mise en œuvre des modalités de dérogation et d'affectation aux travaux réglementés des jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

**Destinataires d'exécution**

Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt  
Directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt  
Services régionaux de la formation et du développement  
Services de la formation et du développement  
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles  
Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat  
Fédérations de l'enseignement agricole privés sous contrat

**Résumé :** la présente instruction intègre pour les périodes de formation en milieu professionnel des élèves de l'enseignement agricole et pour les stages des étudiants de BTSA, les mesures de simplification, prévues par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015, relatif à la procédure de dérogation prévue au code du travail pour les jeunes de moins de 18 ans. Elle intègre également les mesures introduites par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ainsi que celles des décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015, pris pour son application. Elle précise les aménagements apportés, du fait de ces textes, aux clauses-types des conventions des périodes de formation en milieu professionnel et des stages visés respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime.

**Textes de référence :** articles D.4153-15 à D.4153-37 et R.4153-38 à R.4153-52 de la quatrième partie du code du travail, articles L.711-1, L.715-1, L. 811-1, L.811-2, L. 813-1, L. 813-8, L. 813-9, R.715-1 à R. 715-1- 5, D. 717-38, D. 811-140, D.813-55-1 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 11 janvier 2017, fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévus respectivement aux articles R. 715-1 et D.811-140 du code rural et de la pêche maritime.

Instruction interministérielle N°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

## SOMMAIRE

### **I - Les différentes modalités d'accueil des élèves et des étudiants en milieu professionnel**

#### **1-1. Les visites d'information et les séquences d'observation**

1-1-1. Les visites d'information prévues à l'article R. 715-1-1 du code rural et de la pêche maritime (convention type I)

1-1-2. Les séquences d'observation prévues à l'article R.715-1-2 du code rural et de la pêche maritime (convention type II)

#### **1-2. Les séquences dénommées stages d'initiation, d'application,**

1-2-1. Les stages d'initiation prévus à l'article R.715-1-3 du code rural et de la pêche maritime (convention type III)

1-2-2. Les stages d'application prévus à l'article R.715-1-4 du code rural et de la pêche maritime

#### **1-3. Périodes de formation en milieu professionnel et stages de BTSA**

### **II - La préparation des séquences en milieu professionnel**

#### **2-1. L'obligation de recourir aux modèles de convention annexés à l'arrêté du 11 janvier 2017**

#### **2-2. Les différentes diligences à effectuer avant les départs en stage**

2-2-1. Les diligences à accomplir par le chef d'établissement

2-2-1-1. Diligences générales dans le cadre de la préparation de la séquence en milieu professionnel

2-2-1-2. Diligences particulières

2-2-2. Diligences en matière de travaux réglementés, soumis à déclaration de dérogation

2-2-2-1. Evolution récente de la procédure de dérogation

2-2-2-2. Élaboration des conventions de période de formation en milieu professionnel ou de stage de BTSA

2-2-3. Les diligences à accomplir par les équipes pédagogiques

2-2-3-1. La formation à la sécurité

2-2-3-2. Les recommandations liées à la vie de l'organisme d'accueil

2-2-3-3. Le contenu du volet pédagogique de la convention

### **III - Le Suivi du stagiaire pendant la période de stage (toutes séquences)**

#### **3-1. Le rôle du tuteur en entreprise**

#### **3-2. Le suivi des élèves et étudiants par l'équipe pédagogique de l'établissement d'enseignement**

3-2-1. Le rôle de l'équipe pédagogique

3-2-2. Les visites de stage

3-2-3. L'assistance à l'élève ou à l'étudiant

#### **3-3. Le suivi particulier par l'enseignant-référent pour les périodes de formation en milieu professionnel et les stages de BTSA**

### **IV - Les droits conférés à l'élève dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou à l'étudiant en stage**

## **V - Les conditions de déroulement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages à l'étranger**

### **5-1. Les conditions pédagogiques**

### **5.2. Les formalités administratives spécifiques**

5-2-1. Les formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale

5-2-2. Les formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant

ANNEXES :

Annexe A : Arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 11 janvier 2017

Annexe B : Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel

Annexe C: Textes de référence

Annexe D : Modèle d'appréciation par le stagiaire de la qualité de la période de formation en milieu professionnel ou du stage de BTSA

XXX

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et les décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 novembre 2015, pris pour son application, ont accordé des droits nouveaux aux élèves du second cycle du second degré des filières technologiques ou professionnelles ainsi qu'aux étudiants de BTSA de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, lors des périodes de formation en milieu professionnel destinées aux élèves ou lors des stages destinés aux étudiants, réalisés conformément aux référentiels de diplôme.

Par ailleurs, les modalités d'affectation des jeunes aux travaux dangereux nécessaires à leur formation professionnelle, ont été simplifiées par le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015, relatif à la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La présente instruction décrit le nouveau cadre réglementaire auquel doivent se conformer les conventions de stage types des élèves et des étudiants de BTSA, effectuant des périodes de formation en milieu professionnel, des stages en entreprise ou des séquences pédagogiques au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime.

Elle abroge la note de service DGER/SD/PFE n° 2014-546 du 7 juillet 2014 relative aux stages des élèves et des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

### **I - Les différentes modalités d'accueil des élèves et des étudiants en milieu professionnel**

Les élèves de l'enseignement agricole sont tenus, dès la classe de 4ème et tout au long de leur cursus, d'accomplir différentes périodes en milieu professionnel. Ces périodes sont réglementées à la fois par le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation et le code du travail afin d'articuler les exigences pédagogiques et la sécurité de ces jeunes, souvent mineurs.

Ces dispositions encadrent les modalités de réalisation d'éventuels travaux en milieu professionnel, en les modulant en fonction des besoins de cette formation et en distinguant différents types de séquences, selon une gradation allant de la visite d'information à la période de formation en milieu professionnel.

La présente note de service vient préciser l'arrêté du 11 janvier 2017, en annexe de la présente note, qui fixe les modèles type de convention pour chacune de ces périodes. L'attention des chefs d'établissement est attirée sur la nécessité de respecter les obligations réglementaires propres à chacune de ces périodes. Aucun élève ou étudiant ne peut partir en milieu professionnel sans faire l'objet de la convention appropriée signée par l'ensemble des participants.

#### **1-1 Les visites d'information et les séquences d'observation**

Les visites d'information et les séquences d'observation procèdent du souhait d'ouverture de l'enseignement agricole sur l'environnement technologique, économique, professionnel et social, dans le cadre du parcours d'information, d'éducation à l'orientation et de découverte du monde économique et professionnel. Ces visites et séquences d'observation doivent être cohérentes avec les référentiels dans le cadre de la mise en œuvre de certains modules de formation.

### **1-1-1. Les visites d'information prévues à l'article R. 715-1-1 du code rural et de la pêche maritime (convention type I)**

Ces visites ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en lien avec les référentiels de formation. Elles sont organisées par les établissements d'enseignement d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Elles s'adressent à l'ensemble des élèves de l'enseignement agricole, quels que soient leur âge et le type de formation qu'ils suivent, y compris des formations de l'enseignement général.

La durée des visites d'information ne doit pas excéder 2 jours consécutifs.

Au cours de ces visites, les élèves et étudiants peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations. Ces différentes activités doivent répondre aux objectifs de formation de leur classe, et être effectuées sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. **Ils ne peuvent en aucun cas réaliser les travaux interdits aux jeunes par l'article L.4153-8 du code du travail et aucune dérogation à cet égard n'est possible. Ils ne peuvent d'ailleurs réaliser aucun travail ni même les travaux légers visés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.**

Ces visites peuvent être organisées à titre individuel (un élève) ou collectif (un groupe, une classe ou plus). Les élèves doivent être âgés d'au moins 14 ans et être scolarisés en classe de 4ème ou dans les classes supérieures pour effectuer ces visites à titre individuel. Un encadrement doit systématiquement être assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Lorsqu'elles sont organisées de manière collective, les modalités d'encadrement des élèves sont déterminées et mises en œuvre par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires et dans les conditions d'encadrement définies par les instructions relatives aux sorties scolaires.

Il n'y a pas d'âge plancher pour les visites d'information collectives organisées dans ce cadre.

Ces visites, individuelles ou collectives, doivent faire l'objet d'une convention établie sur le modèle type de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2017.

Cette convention peut couvrir des visites ponctuelles ou organiser différentes visites dans une même entreprise au cours d'une année scolaire. Dans ce dernier cas, l'établissement d'enseignement veille, avant chaque visite, à informer l'entreprise ou l'organisme d'accueil par écrit de la visite prévue, du nom de l'élève (ou des élèves) concerné(s) ainsi que du ou des enseignant (s) ou des accompagnateurs chargé(s) d'en suivre le déroulement.

Ces conventions sont signées, à peine de nullité :

- par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant ;
- par le chef de l'établissement d'enseignement ;
- dans le cas d'une visite ponctuelle, par le ou les enseignants chargé(s) de l'organisation de la visite.

### **1-1-2. Les séquences d'observation prévues à l'article R.715-1-2 du code rural et de la pêche maritime (convention type II)**

Les séquences d'observation s'adressent aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles, âgés de 14 ans au moins à partir de la classe de 4ème ou 3ème. En liaison avec les enseignements et dans le cadre du parcours d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, ces séquences d'observation favorisent le contact direct avec les acteurs du monde professionnel. Elles ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social. Inscrites dans le projet d'établissement, elles peuvent s'adresser à tous les élèves d'une classe. Dans ce cas, leur organisation est laissée à l'initiative de l'établissement.

Ces séquences d'observation peuvent avoir une durée de plusieurs journées consécutives ne devant pas excéder une semaine. Elles peuvent être organisées à titre individuel ou de manière collective.

Lorsque ces séquences d'observation sont organisées de manière collective, les modalités d'encadrement des élèves sont déterminées et mises en œuvre par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

Les élèves peuvent aussi être admis à effectuer individuellement ces séquences d'observation, sous réserve que l'établissement en assure le suivi et qu'elles soient effectuées sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou d'un tuteur, désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage ou tuteur.

**Ils ne peuvent en aucun cas réaliser les travaux interdits aux jeunes par l'article L.4153-8 du code du travail et aucune dérogation à cet égard n'est possible. Ils ne peuvent d'ailleurs réaliser aucun travail ni même les travaux légers visés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.**

Ces séquences d'observation doivent faire l'objet d'une convention dont le modèle type figure en annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2017.

La convention est signée, à peine de nullité :

- par le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, le maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil
- le stagiaire et/ou son représentant légal.

Par ailleurs, l'annexe pédagogique est signée par le professeur coordonnateur de la filière ou son représentant. Ce dernier s'assure de la cohérence de la séquence avec la formation et le niveau de ou des élèves.

## **1-2. Les séquences dénommées stages d'initiation, d'application,**

### **1-2-1. Les stages d'initiation prévus à l'article R.715-1-3 du code rural et de la pêche maritime (convention type III)**

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels, afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le référentiel de diplôme comporte une initiation aux activités professionnelles et sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour des classes ou des groupes d'élèves ou des élèves individuellement.

Ces stages d'initiation concernent plus particulièrement :

- les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole, âgés d'au moins 14 ans ;
- les jeunes scolaires de 15 ans révolus relevant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance.

Ces stages peuvent également être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié au cours des deux dernières années de la scolarité obligatoire (4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>).

Au cours des stages d'initiation, chaque élève doit faire l'objet d'un suivi individuel de la part d'un enseignant et par un maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Un outil (livret, fiche, ...) de suivi est établi pour chaque élève afin d'assurer la liaison entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil, le suivi de la formation de l'élève dans ses acquisitions des techniques professionnelles, d'aider à la préparation et à l'exploitation de ces séquences en milieu professionnel.

Les élèves peuvent effectuer des activités pratiques variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code rural et de la pêche maritime (article R.715-2). **Toutefois, au cours de ces stages d'initiation, les élèves ne peuvent en aucun cas réaliser les travaux interdits aux mineurs par l'article L. 4153-8 du code du travail, y compris dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 4153-9.**

Les stages d'initiation doivent faire l'objet d'une convention dont le modèle type figure en annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2017. Cette convention est signée, à peine de nullité, par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant
- le maître de stage ou tuteur, s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil
- l'élève ou son représentant légal ;
- le professeur coordonnateur de la filière uniquement sur l'annexe pédagogique.

### **1-2-2. Les stages d'application prévus à l'article R.715-1-4 du code rural et de la pêche maritime**

Les stages d'application ont pour objectif de permettre aux élèves de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. Ils peuvent être organisés pour les élèves scolarisés dans les formations à temps plein dispensées selon un rythme approprié.

Un document de suivi (livret, fiche, ...) est établi pour chaque élève, afin d'assurer la liaison entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil, le suivi de la formation du stagiaire dans ses acquisitions des techniques professionnelles, d'aider à la préparation et à l'exploitation de ces séquences en milieu professionnel.

Au cours de ces stages d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation. **Toutefois l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par l'article L. 4153-8 du code du travail, y compris dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 4153-9.**

Ces stages d'application doivent faire l'objet d'une convention dont le modèle type figure en annexe IV de l'arrêté du 11 janvier 2017. Cette convention est signée, à peine de nullité, par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant
- le maître de stage ou tuteur, s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil
- l'élève ou son représentant légal ;
- le professeur coordonnateur de la filière uniquement sur l'annexe pédagogique.

### **1-3. Périodes de formation en milieu professionnel et stages de BTS**

Les articles L.124-1 à L.124-20 du code de l'éducation distinguent désormais :

- les périodes de formation en milieu professionnel suivies par les élèves des formations professionnelles ou technologiques du second cycle du second degré,
- les stages des étudiants en BTS.

Ces séquences correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles les élèves et étudiants acquièrent des capacités professionnelles et mettent en œuvre les acquis de leur formation.

A ce titre, ces périodes font l'objet de mesures réglementaires particulières prévues par les articles L.124-1 et suivants du code de l'éducation.

Dans ce cadre, une relation privilégiée entre l'élève ou l'étudiant et un enseignant-référent désigné par l'établissement afin d'assurer l'intégralité de son suivi, doit être mise en place. La mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel et des stages de BTS implique une continuité pédagogique à assurer entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Un enseignant-référent unique doit donc être désigné pour le suivi de chaque stagiaire par le chef d'établissement en application de l'article L.124-3 du code de l'éducation.

Ces séquences sont conçues pour que l'entreprise ou l'organisme d'accueil concoure à l'acquisition par les élèves et étudiants de certaines capacités définies dans les diplômes et qui ne peuvent être mises en œuvre que dans le milieu professionnel. La durée de ces périodes est définie par les arrêtés portant création des diplômes.

L'élève ou étudiant mineur doit être âgé de 15 ans **révolus** au moment du départ en stage et inscrit dans une formation technologique ou professionnelle. Il peut être affecté lors de ces séquences, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-52 du code du travail et si le référentiel de formation le prévoit, à des travaux réglementés listés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail. **Il ne peut en aucun cas les réaliser seul.**

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages des étudiants de BTS donnent lieu à une convention dont les modèles types figurent respectivement en annexe V et VI de l'arrêté du 11 janvier 2017. Ces conventions sont signées, à peine de nullité, par :

- le chef d'établissement ;
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant
- le maître de stage ou tuteur, s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil
- le stagiaire ou son représentant légal ;
- l'enseignant-référent désigné par le chef d'établissement.

## **II - La préparation des séquences en milieu professionnel**

### **2-1. L'obligation de recourir aux modèles de convention annexés à l'arrêté du 11 janvier 2017**

Ces conventions ont valeur réglementaire et s'appliquent à **tous** les établissements d'enseignement agricole publics et privés. Elles doivent être utilisées par les établissements, en fonction de la forme d'accueil en milieu professionnel à effectuer, conformément aux dispositions précédentes. Ces dispositions sont reprises de manière synthétique dans le tableau figurant en annexe B de la présente instruction.

Seuls des ajustements sur la forme peuvent être envisagés par les établissements.

Pour les établissements publics d'enseignement, le modèle de convention proposé pour les différentes séquences en milieu professionnel et les modalités de suivi pédagogique doivent être soumis à l'avis du conseil intérieur, sur proposition des équipes pédagogiques. Pour les établissements privés, les modalités de suivi pédagogique feront l'objet de concertation avec les enseignants.

La convention doit en outre faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, en application de l'article R.811-23 du code rural et de la pêche maritime.

Les éventuelles modifications à la convention de stage, notamment en cas de report de la période envisagée, de modification des tâches à effectuer par le jeune ou de désignation d'un nouvel enseignant-référent suite à l'empêchement de celui initialement désigné, devront être effectuées par voie d'avenant, signé par tous les signataires de la convention initiale. Tous les avenants seront joints à la convention initiale.

### **2-2. Les différentes diligences à effectuer avant les départs en stage**

Les articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les élèves et étudiants de BTSA demeurent sous statut scolaire ou étudiant durant la période où ils sont en milieu professionnel. Dans ce contexte, il est impératif que les chefs d'établissements d'enseignement et les équipes pédagogiques mettent en œuvre ce qu'il convient d'appeler les diligences normales relatives à l'organisation des périodes en milieu professionnel et des stages.

L'article 121-3 du Code pénal, dispose que : "(...) les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer".

Au regard de ces dispositions, les chefs d'établissement doivent donc mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir et à la mesure des moyens dont ils disposent pour assurer la prévention et la protection des jeunes lorsqu'ils sont en stage.

#### **2-2-1. Les diligences à accomplir par le chef d'établissement**

##### **2-2-1-1. Diligences générales dans le cadre de la préparation de la séquence en milieu professionnel, (tous types de séquence)**

Le chef d'établissement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions du déroulement de la séquence en milieu professionnel soit de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et de l'étudiant et à leur garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

En qualité de représentant de l'établissement, il signe chaque convention de stage et s'assure qu'aucun élève ou étudiant ne parte en stage sans une convention dûment remplie.

Il veille à ce que les équipes pédagogiques assurent la préparation de la période en milieu professionnel et l'accompagnement des jeunes.

D'un point de vue organisationnel, il incombe au chef d'établissement :

1° d'aider l'élève ou l'étudiant, en application de l'article L.124-2 du code de l'Éducation, à trouver un lieu de formation en milieu professionnel ou un stage et de vérifier que celui-ci est en capacité de réaliser la séquence en milieu professionnel correspondant à sa formation. Si la recherche de stage, souvent confiée à l'élève ou l'étudiant, s'avère infructueuse, il revient au chef d'établissement de s'assurer qu'un lieu de stage lui a été trouvé ;

2° de faire définir dans la convention par les équipes pédagogiques, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les capacités à acquérir ou à développer au cours de la séquence de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation ;

3° de désigner pour les périodes de formation en milieu professionnel et les stages étudiants un « enseignant référent » au sein des équipes pédagogiques de l'établissement ;

4° de désigner pour les autres types de séquences l'enseignant coordonnateur de la filière ou son représentant qui s'assure du bon déroulement de la séquence en milieu professionnel et du respect des stipulations de la convention ;

5° d'inviter les équipes pédagogiques à se réunir afin d'assurer à chaque élève ou étudiant un accompagnement réel de sa période en milieu professionnel et de veiller à ce que cette mission de suivi des jeunes en stage soit menée à bien ;

6° de vérifier le bien fondé d'une demande de report de stage (notamment pendant des vacances scolaires) et de solliciter, si nécessaire, l'avis du chef du Service Régional de la Formation et du Développement ;

7° de solliciter l'autorité académique, lorsque se posent des problèmes de non-complétude de la formation (suspension du stage); conformément à l'article L.124-15 du code de l'éducation nationale, l'autorité académique valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

8° d'encourager, en relation avec les référentiels de formation, la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Il convient de noter l'intérêt des actions à mener, en liaison avec toutes les parties prenantes, (établissements d'enseignement, maîtres de stage, profession, organismes consulaires, Mutualité Sociale Agricole, pôle T de la DIRECCTE, ...) pour mettre en œuvre au plan régional, des actions favorisant la prise en compte de la « santé sécurité au travail » des jeunes. A ce titre, la convention signée entre les ministères chargés de l'agriculture et du travail et la caisse centrale de la MSA, déclinée en région est une opportunité à mobiliser pour favoriser l'intégration de la santé sécurité au travail dans les parcours de formation.

### **2-2-1-2. Diligences particulières**

a) L'organisation d'actions d'information et de préparation préalables au départ en milieu professionnel

Pour une mise en œuvre optimale de ces périodes, garantissant la sécurité de tous et afin de conforter la préparation au départ et à l'accueil des élèves en milieu professionnel, il est demandé aux chefs d'établissement de veiller à mettre en place les diligences particulières présentées ci après.

Ces diligences prennent place parmi les actions développées au plan national et régional, en application de la convention nationale cadre pour l'intégration de la santé sécurité au travail dans l'enseignement agricole en cours de renouvellement.

Une attention particulière sera portée aux risques référencés dans les annexes de l'instruction interministérielle N°/2016/273 du 7 septembre 2016 ainsi qu'aux sites qui y sont mentionnés.

Les réunions et actions d'information suivantes doivent être systématiquement mises en œuvre par les chefs d'établissement avant le départ en stage des élèves et étudiants. Elles visent à assurer la sécurité des jeunes et ainsi à mieux protéger les chefs d'établissement d'enseignement au regard de leurs responsabilités.

Avant les départs en stage des élèves et étudiants, il est demandé aux chefs d'établissements d'enseignement d'organiser, selon des modalités qu'ils définiront :

1°) *Les actions de formation / information /évaluation des jeunes* en matière de sécurité, à réaliser au sein de l'établissement d'enseignement avant toute affectation aux travaux réglementés et en préparation de la réalisation de ces travaux en milieu professionnel.

Ces actions s'articulent avec la formation qui doit obligatoirement être dispensée sur les questions de sécurité dans le cadre des référentiels.

2°) *Des réunions ou actions de sensibilisation des chefs d'entreprise ou responsables d'organisme d'accueil et/ou tuteurs.* Leur attention doit être appelée sur :

- le respect des règles de « santé sécurité au travail » dans le cadre de l'accueil d'un jeune,
- les conditions de déclaration de dérogation préalables posées pour l'affectation des mineurs aux travaux soumis à dérogation, conformément aux articles D.4153-15 à R.4153-52 du code du travail,
- la nécessité de transcrire, dans le document unique de leur structure, l'évaluation des risques spécifiques aux jeunes,
- la nécessité de présenter aux jeunes l'évaluation des risques propres à l'organisme d'accueil, en commentant de manière pédagogique les risques auxquels un jeune peut être exposé et les mesures prises pour y remédier, tout particulièrement pour les travaux réglementés,
- la responsabilité qui leur incombe en matière :
  - d'évaluation des risques encourus par le jeune,
  - d'information et de formation à la sécurité adaptée à dispenser au jeune en milieu professionnel, notamment avant toute affectation aux travaux réglementés,
  - d'encadrement et de surveillance du jeune durant l'exécution des travaux réglementés.

Dans le cadre de ces actions, seront également évoqués les outils de liaison établissement-entreprise, (carnet de liaison, livret de suivi....).

En cas d'impossibilité de rencontrer les employeurs à ce sujet, il convient d'adresser à ces derniers tous les documents élaborés à cette occasion et de mettre en œuvre toutes démarches d'information vis-à-vis des entreprises. Les enseignants seront invités à participer à cette opération qui pourra être menée dans le cadre de la convention conclue avec la MSA pour l'intégration de la santé sécurité au travail dans l'enseignement agricole.

A noter que les employeurs et les chefs d'établissement peuvent obtenir une aide à l'évaluation des risques auprès des organismes de prévention compétents (MSA, CGSS pour les DOM, services de santé au travail et organisations professionnelles, notamment pour les structures qui n'ont pas de salariés.)

3°) *Des réunions ou actions d'information des parents d'élèves avec l'appui des équipes pédagogiques.*

L'ensemble de ces mesures a pour objet de favoriser l'information des jeunes, des chefs d'entreprise, des équipes enseignantes et des familles avant les départs en stage, tant sur le déroulement de ces stages, que sur les questions de sécurité. L'objectif est d'assurer une prévention maximale des risques que pourrait rencontrer l'élève ou l'étudiant.

Afin de pouvoir attester, en tant que de besoin, que ces diligences ont été accomplies, il est demandé aux chefs d'établissements d'en conserver une trace écrite.

b) L'organisation de la visite préalable du lieu de stage :

Lors de la signature de la convention, le chef d'établissement doit s'assurer qu'elle a été convenablement renseignée par le chef d'entreprise ou le représentant de l'organisme d'accueil, en fonction de l'âge du stagiaire, de la formation visée, des objectifs du stage, des travaux à effectuer.

Le chef d'établissement détermine la nécessité ou non de faire procéder à **une visite préalable au stage** dans l'entreprise d'accueil ; cette nécessité peut intervenir notamment si :

- le maître de stage est nouveau ;
- les annexes de la convention appellent une attention particulière ;
- dans le cadre du suivi des stages des années précédentes, des situations particulières ont été mises en évidence.

Cette politique générale de prévention doit permettre le signalement à l'inspection du travail des problèmes rencontrés, dans le cadre des conditions d'emploi des jeunes.

En effet, les relations avec les services de l'inspection du travail doivent être entretenues d'une manière d'autant plus régulière qu'il s'agit d'un maître de stage nouveau :

- en application de l'article L.4153-2 du code du travail qui stipule : «Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise pour l'admission ou l'emploi d'un élève dans un établissement lorsque les services de contrôle ont établi que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes »; à ce titre il est impératif de s'assurer que l'entreprise ou l'organisme d'accueil a effectué sa déclaration de dérogation auprès des services de l'inspection du travail.

- dans le cadre de la mise en place d'une politique de suivi des maîtres de stage, cela se traduira par des échanges entre services, notamment au plan de la santé sécurité au travail.

Une coopération accrue entre les établissements d'enseignement et les professionnels est à développer pour favoriser l'apprentissage par les jeunes des compétences nécessaires à l'exercice de leur futur métier, notamment sous l'angle de la sécurité au travail, et à favoriser leur insertion professionnelle.

Il apparaît donc pertinent, de tenir à jour, au seul bénéfice de l'établissement, un fichier des maîtres de stage par secteur d'activité. Au-delà des coordonnées de l'entreprise, il pourra utilement faire état des contacts réguliers entre l'établissement et les maîtres de stage en matière d'information et de formation à la sécurité des jeunes, des problèmes soulevés en stage et de la façon dont ils ont été résolus.

Dès lors que ce fichier ne se bornerait pas à contenir des données strictement liées à l'entreprise mais permettrait d'identifier des personnes physiques (maître de stage notamment), il doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la CNIL. Ces derniers organisent un service téléphonique de conseil juridique sur les obligations de déclaration dont les horaires et coordonnées sont disponibles sur le site Internet de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>).

## **2-2-2. Diligences en matière de travaux réglementés, soumis à déclaration de dérogation**

Pour les stages de BTSA et les périodes de formation en milieu professionnel, les élèves et étudiants mineurs d'au moins quinze ans peuvent, à titre dérogatoire et pour la complétude de leur formation, être autorisés à accomplir des travaux réglementés dangereux, normalement interdits aux mineurs.

L'attention des établissements est attirée sur la nécessité de respecter cette procédure dans tous les cas où un élève ou étudiant mineur serait concerné par des travaux réglementés.

### **2-2-2-1. Evolution récente de la procédure de dérogation**

La procédure de dérogation a été modifiée en 2015. Ses modalités sont définies aux articles R.4153-38 à R.4153-52 du code du travail. Elle facilite l'accès aux jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans aux travaux réglementés nécessaires à leur formation professionnelle.

Elle s'effectue désormais non plus sous forme d'autorisation de l'inspecteur du travail mais sous forme de déclaration préalable de l'employeur auprès de l'inspection du travail compétente, avant toute affectation à ces travaux du jeune. Cette déclaration est rattachée à un lieu de formation et à une formation donnée. Elle est valable 3 ans et doit être renouvelée au delà.

Il convient d'insister sur les exigences qui sont désormais imposées aux chefs d'entreprise et aux responsables des organismes d'accueil avant toute affectation de jeunes à des travaux réglementés.

Par ailleurs ces exigences sont reprises dans les annexes 2 des conventions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages de BTSA.

### **2-2-2-2. Élaboration des conventions de période de formation en milieu professionnel ou de stage de BTSA**

Les dispositions découlant du régime déclaratif pour la réalisation des travaux réglementés, impliquent une vigilance accrue de la part des établissements d'enseignement, en liaison avec le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, lors de l'élaboration des conventions, notamment de leur volet pédagogique.

La convention et ses avenants éventuels certifieront, sous la signature du responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, le fait que les travaux réglementés réalisés par le jeune ont donné lieu de sa part à déclaration de dérogation (ou à autorisation) en vigueur à la date de ces travaux, sans préjudice des clauses de la convention par lesquelles ce responsable s'engagera à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève qui lui est confié. De ce fait, le stagiaire ne pourra être affecté qu'aux travaux pour lesquels une déclaration de dérogation aura été effectuée.

L'articulation entre la déclaration et la formation pour laquelle elle est présentée nécessite une coopération entre l'établissement d'enseignement et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil afin de faciliter de la part de ces derniers la formulation en connaissance de cause des déclarations de dérogation pour les travaux relevant des différents référentiels de formation. Il relève de leur responsabilité d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

Dans les collectivités soumises au droit de la fonction publique relevant de l'Etat (services déconcentrés des ministères, établissements publics à caractère administratif de l'Etat), le décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015, explicité dans la circulaire du 21 janvier 2016 du ministre chargé de la fonction publique, permet l'affectation des mineurs aux travaux réglementés nécessaires à leur formation professionnelle, sur déclaration préalable du chef du service accueillant formulée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail compétent pour ce service.

Dans les collectivités soumises au droit de la fonction publique territoriale, le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 permet l'affectation des mineurs d'au moins quinze ans aux travaux réglementés nécessaires à leur formation professionnelle, sous réserve, qu'une délibération ait été prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. La délibération est élaborée avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

### **2-2-3. Les diligences à accomplir par les équipes pédagogiques : Préparation de l'élève ou de l'étudiant**

#### **2-2-3-1. La formation à la sécurité**

Dans le cadre d'une démarche de prévention, il convient que les élèves et les étudiants soient instruits des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité. En vue de leur période de formation en milieu professionnel et conformément au référentiel de diplôme, les futurs stagiaires devront avoir été préparés à la réalisation de travaux réglementés soumis à déclaration de dérogation qu'ils pourront avoir à effectuer en milieu professionnel.

Les questions relatives à la sécurité devront être intégrées dans la progression pédagogique des formations. Elles donneront lieu à évaluation selon les modalités déterminées par le chef d'établissement et devront être abordées avec les responsables d'entreprise ou d'organisme d'accueil, notamment dans le cadre des réunions organisées avec eux par l'établissement.

Avant la première affectation à des travaux dangereux, une formation relative aux principes généraux de prévention de la santé et de la sécurité au travail sera dispensée, elle donnera lieu à évaluation dont une trace sera conservée.

#### **2-2-3-2. Les recommandations liées à la vie de l'organisme d'accueil**

Il convient de rappeler aux jeunes la nécessité pour eux de se conformer aux instructions qui leur seront données et le cas échéant, au règlement intérieur de l'organisme d'accueil. Ils ont également une obligation de discrétion au regard d'informations confidentielles.

#### **2-2-3-3. Le contenu du volet pédagogique de la convention**

Les conventions types annexées à l'arrêté du 11 janvier 2017 prévoient une annexe pédagogique pour les séquences d'observation, stages d'initiation, d'application et les périodes de formation en milieu professionnel. Pour les conventions de stage de BTSA, cet aspect pédagogique figure directement dans le corps de la convention.

Il s'agit de préciser, en cohérence avec le référentiel du diplôme, les objectifs de la (ou des) séquence(s) en milieu professionnel pour l'élève ou l'étudiant, et de faire état, le cas échéant, des principales tâches qui seront confiées au stagiaire.

Il convient donc que chaque établissement veille à ce que ce volet pédagogique soit renseigné en explicitant le mieux possible la nature des tâches qui pourront être confiées au stagiaire. Ces dispositions constituent le principal outil juridique permettant de formaliser les obligations des organismes d'accueil quant au périmètre des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de sa formation. Elles constituent un guide pour le tuteur chargé de la formation du jeune en milieu professionnel.

Le volet pédagogique doit également informer le tuteur de la place de la période de formation en milieu professionnelle ou du stage dans l'évaluation.

Il doit en outre aborder les modalités de suivi du jeune au cours de cette séquence.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel et les stages de BTSA, le responsable de l'organisme d'accueil précisera dans l'annexe relative aux travaux réglementés, les travaux mentionnés dans la déclaration de dérogation qui aura été adressée à l'inspection du travail par ses soins ainsi que les travaux soumis à dérogation permanente auxquels le jeune pourra être affecté. Le responsable de l'organisme d'accueil doit aussi renseigner les conditions de réalisation des travaux réglementés : existence d'une information/formation à la sécurité, port d'équipements de protection individuelle, conditions d'encadrement....

### **III - Suivi du stagiaire pendant la période de stage (toutes séquences)**

#### **3-1. Le rôle du tuteur en entreprise**

Le tuteur en entreprise, prévu à l'article à l'article L.124-9 du code de l'éducation, est désigné par l'organisme d'accueil. Il est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention. Une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans un organisme d'accueil lorsqu'elle l'est déjà dans trois conventions de stage en cours durant une même semaine civile. Un délai de carence du tiers de la durée du stage précédent est à respecter entre deux périodes de formation en milieu professionnel ou deux stages successifs.

#### **3-2. Le suivi des élèves et étudiants par l'équipe pédagogique de l'établissement d'enseignement**

Les dispositions présentées ci dessous s'appliquent à tous les types de séquences en milieu professionnel dont les conventions sont annexées à la présente note de service.

##### **3-2-1. Le rôle de l'équipe pédagogique**

La préparation et l'exploitation des périodes de formation en milieu professionnel et des stages prennent leur pleine signification et atteignent leur efficacité maximale si toute l'équipe pédagogique est mobilisée.

L'ensemble de l'équipe pédagogique élabore et utilise des outils (carnets de liaison, fiches d'activités...) facilitant l'identification des capacités à acquérir et les apprentissages en jeu lors de la période en milieu professionnel, grâce à un meilleur suivi et une meilleure circulation de l'information entre les trois parties prenantes.

##### **3-2-2. Les visites de stage**

L'accompagnement de l'élève ou de l'étudiant, pendant la séquence en milieu professionnel, implique nécessairement une visite de la part :

- de l'enseignant-référent pour les périodes de formation en milieu professionnel et les stages de BTSA,
- d'un enseignant pour les autres stages.

Ce suivi a pour objet de vérifier la cohérence des activités réalisées avec l'annexe pédagogique et éventuellement de recadrer les tâches de manière concertée avec le maître de stage.

Cette visite sera l'occasion d'apprécier la réalité des acquisitions faites par le jeune et de lui apporter des conseils et de régler d'éventuelles difficultés.

Chaque visite donne lieu à un compte rendu écrit.

Un ordre de mission de l'établissement d'enseignement est établi pour chaque enseignant qui assure une visite de stage et ce, pour chaque visite de stage.

##### **Conditions particulières des séquences en milieu professionnel éloignées de l'établissement :**

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont également des temps propices pour permettre une ouverture sur différentes pratiques professionnelles, dans des régions différentes. De ce fait, il est possible qu'un lieu de stage se trouve éloigné du siège de l'établissement. Dans ce cas, l'établissement d'inscription du jeune cherchera à déléguer la visite à un enseignant d'un autre établissement situé à proximité du lieu de stage. Si cette visite ne peut être réalisée, des contacts autres seront pris avec le chef d'entreprise ou son représentant et le maître de stage, en utilisant des moyens de communication divers.

##### **3-2-3. L'assistance à l'élève ou à l'étudiant**

L'enseignant ou l'enseignant référent le cas échéant, doit être à l'écoute du jeune et doit réagir à toute information donnée par le stagiaire sur le bon déroulement du stage, notamment :

- en termes de moralité du chef d'entreprise et de ses personnels ;
- en termes de respect de la réglementation relative au droit du travail (temps de travail, gratification, rémunération le cas échéant, santé, sécurité au travail);
- en termes de temps disponible accordé pour la rédaction de son rapport de stage ;
- relativement aux conditions de restauration et d'hébergement, le cas échéant. (Cette disposition fait l'objet d'une annexe financière à la convention de stage).

Dans le cas d'anomalies, l'enseignant référent alerte le chef d'établissement qui prendra les dispositions adéquates. Cette assistance se traduit aussi dans le cadre des relations avec le chef d'entreprise et le maître de stage.

### **3-3. Le suivi particulier par l'enseignant-référent pour les les périodes de formation en milieu professionnel et les stages de BTSA**

Depuis 2014, dans un souci de renforcer l'accompagnement des élèves et étudiants dans les stages de mise en en situation professionnelle, la désignation d'un enseignant-référent est devenue obligatoire. Cette obligation s'applique aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages de BTSA.

Pour ces périodes, l'enseignant-référent est l'interlocuteur privilégié de l'élève ou étudiant. Il est le relais entre l'établissement, le maître de stage, le tuteur et l'élève ou étudiant. Il est le seul à assurer le suivi de l'élève et donc à assurer sa ou ses visites de stage et le suivi continu tout au long de la période, en lien avec le chef d'établissement et l'ensemble de l'équipe pédagogique.

L'enseignant-référent, prévu à l'article L. 124-2 du code de l'éducation est désigné par le chef d'établissement. Il suit au plus 16 élèves ou étudiants. Ce nombre est à considérer comme un maximum, l'objectif étant de garantir le meilleur suivi possible des élèves et étudiants, le conseil d'administration pourra donc déterminer un nombre inférieur.

L'enseignant-référent doit impérativement être désigné avant le départ en stage de l'élève ou l'étudiant. En effet, sa signature est impérative à la validité de la convention de stage. De plus, il doit pouvoir assurer le suivi de l'élève ou de l'étudiant dès son premier jour en milieu professionnel. Si au cours de la période l'enseignant-référent est empêché (maladie, départ de l'établissement...), un nouvel enseignant-référent est désigné par voie d'avenant à la convention initiale.

Le conseil d'administration de l'établissement ou l'instance en tenant lieu après un échange entre le chef d'établissement et l'équipe pédagogique définit les modalités de suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents (article D.124-3 du code de l'éducation). Sur cette base, l'enseignant-référent est tenu de s'assurer du bon déroulement du stage auprès du tuteur de l'élève ou de l'étudiant (mentionné à l'article L. 124-9), à plusieurs reprises et durant toute la période en milieu professionnel. En application de l'article D. 124-3 du code de l'éducation, l'enseignant-référent est chargé du suivi pédagogique de la période en milieu professionnel. A ce titre, il peut proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, la redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies par le jeune. La signature de la convention par l'enseignant-référent ne l'engage que pour ce qui le concerne, c'est à dire les stipulations pédagogiques de la convention et leur suivi.

L'enseignant-référent assure au moins une visite du jeune.

Il est à l'interface entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil. Sa mission est pédagogique et ne peut en aucun cas être celle d'un inspecteur du travail (ou d'un inspecteur santé sécurité au travail.). Ainsi, il ne peut être attendu de sa part de conduire des investigations sur les conditions de sécurité dans l'organisme d'accueil. Néanmoins, il est lui demandé de signaler à la Direction de l'établissement, toute situation apparaissant anormale et/ ou dangereuse pour le jeune (au regard des compétences qui sont les siennes et du bon sens commun).

#### **IV - Les droits conférés à l'élève dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou à l'étudiant en stage**

La convention de stage est signée par l'élève ou par l'étudiant s'il est majeur ou par son représentant légal s'il est mineur. L'évaluation de la qualité de l'accueil qui lui a été réservée en milieu professionnel incombe à l'élève ou à l'étudiant, en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Elle n'est pas destinée à l'organisme d'accueil mais à l'équipe éducative afin de lui permettre d'adapter, si nécessaire, ses relations avec la structure concernée. Dans les conditions posées par l'annexe financière à la convention de stage, en fonction de la durée de cette période, le stagiaire est susceptible de bénéficier d'une gratification. Dans certains cas d'absence, des droits analogues à ceux des salariés lui sont apportés qui sont également mentionnés dans les annexes de la convention de stage.

Une attention particulière doit être portée à l'élaboration des conventions de stage portant sur un élève en situation de handicap.

## **V - Les conditions de déroulement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages à l'étranger**

Les modalités ainsi que les conditions générales indiquées ci-dessus s'appliquent aux stages à l'étranger comportant des particularités à prendre en compte, tant au plan pédagogique, qu'en termes de formalités administratives.

La note de service DGER/SDRICI/2015-524 du 16 juin 2015 précise le processus d'instruction des conditions de sécurité, préalable à l'autorisation de déplacements à l'étranger par les directeurs d'établissements d'enseignement. Elle s'applique aux stages des apprenants à l'étranger. La DGER sera amenée à formuler des recommandations particulières par courrier ou lors des réunions avec les DRAAF-SRFD / DAAF-SFD sur la base d'informations en provenance du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ou du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du MAAF. Ces informations portent sur certaines situations à risque et peuvent comprendre des recommandations sur l'attitude à tenir face à certaines demandes de déplacements à l'étranger. Les DRAAF-DAAF sont chargées d'informer les directeurs des établissements d'enseignement technique à partir des informations reçues de la DGER.

Pour les zones géographiques non couvertes par ces recommandations particulières, la DGER demande aux directeurs d'établissements et aux DRAAF-DAAF de suivre les recommandations du Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI), présentées sur son site « Conseils aux voyageurs » (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>). Ce site de référence rassemble un ensemble de conseils par pays en particulier en matière de sécurité, de transport et de santé. Il présente également pour chaque pays et sous forme de carte un zonage du risque de sécurité.

### **5-1. Les conditions pédagogiques**

L'organisation et le suivi pédagogique par l'établissement peuvent s'avérer difficiles lorsque cette période ou ce stage se déroule à l'étranger. Afin que les élèves et étudiants ne soient pas pénalisés dans leur formation ou lors de l'examen, les mesures suivantes doivent être prises :

- s'assurer la collaboration d'un établissement ou d'un organisme étranger dans le pays d'accueil ;
- s'assurer que les élèves ou étudiants seront dans des bonnes conditions de travail avec un « tuteur » responsable de leur encadrement ;
- s'assurer qu'ils ont été convenablement préparés aux spécificités du pays d'accueil et à communiquer de manière efficace en langue étrangère ;
- solliciter l'accord préalable du président de jury ou du président adjoint de jury de l'examen pour le diplôme concerné, lorsque le stage à l'étranger sert de support à une épreuve terminale.

L'enseignant référent veillera à ce que les objectifs du stage correspondent bien à ceux définis pour l'épreuve concernée. Les conditions de restitution sont identiques à celles définies dans le cadre de stages réalisés sur le territoire national.

Pour tous les stages ou périodes de formation en milieu professionnel se déroulant à l'étranger, toutes les parties prenantes doivent être informées des conditions de déroulement du stage, il est donc nécessaire que tous les documents soient traduits dans la langue du pays d'accueil ou en anglais, à savoir :

- la convention de stage qui devra prévoir que les conditions d'accomplissement du stage ou de la période respectent au minimum les dispositions de la réglementation française en matière de « santé sécurité au travail », notamment en ce qui concerne l'emploi de machines et l'accomplissement de travaux pour les jeunes de moins de 18 ans ;
- les documents permettant l'encadrement local de l'élève ou de l'étudiant.

Conformément à l'article L124-20 du code de l'éducation une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire sera annexée à la convention de stage.

### **5-2. Les formalités administratives spécifiques**

#### **5-2-1. Les formalités à accomplir par le chef d'établissement avant le départ en stage à l'étranger de l'élève ou l'étudiant en vue d'assurer sa protection sociale**

Il appartient au chef d'établissement, dans lequel l'élève ou l'étudiant est inscrit, afin d'assurer son maintien dans les droits aux prestations de la législation sur les accidents du travail, d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du département d'implantation de l'établissement d'enseignement (caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, caisse

générale de sécurité sociale pour les départements d'outre mer), notamment dans l'hypothèse d'un accident susceptible de survenir à l'élève ou l'étudiant. Cette démarche vise à maintenir les droits aux prestations françaises pendant la durée du stage de l'élève ou de l'étudiant.

Pour ce faire, le chef d'établissement d'enseignement adressera une copie de la fiche "Stage à l'étranger" dûment renseignée et visée par ses soins à la caisse compétente, afin qu'elle puisse fournir les imprimés et les renseignements nécessaires en fonction du pays d'accueil.

Comme pour les accidents survenus sur le territoire français, l'obligation de déclaration de l'accident incombe au chef d'établissement dans lequel l'intéressé est inscrit ; le délai de déclaration dans les 48 heures ne commence à courir qu'à compter du jour où le chef d'établissement est informé de l'accident par le responsable de l'établissement d'enseignement du pays d'accueil, le maître du stage ou encore la victime, par tout document officiel faisant foi dans le pays où a eu lieu l'accident.

Le maître de stage à l'étranger doit donc aviser dans les meilleurs délais le responsable de l'établissement d'enseignement français. Il indique notamment les circonstances et le lieu de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins éventuels et joint les certificats médicaux en sa possession. Dès réception de ces documents, le responsable de l'établissement d'enseignement français établit la déclaration d'accident et l'envoie à la caisse de mutualité sociale agricole (caisse assurance accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre mer).

Le site <http://www.european-mobility.eu> permet l'édition de convention de stage en Français et dans la langue du pays européen d'accueil.

## 5-2-2. Les formalités dont doit être informé l'élève ou l'étudiant :

Un dossier sera remis à l'élève ou l'étudiant, il comprendra notamment les renseignements relatifs à la prise en charge des accidents du travail par la caisse de mutualité sociale agricole (caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, Caisse Générale de Sécurité Sociale pour les départements d'outre mer), concernant :

- l'obtention d'une carte européenne d'assurance maladie (CEAM). En effet l'élève ou l'étudiant qui effectue une mobilité dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse devra demander à la caisse d'affiliation une CEAM pour pouvoir bénéficier sur présentation de cette carte de la dispense d'avance des frais lors de son séjour. Cette demande devra être formulée 15 jours au moins avant le départ. La CEAM est valable une année à compter de sa date d'édition, elle sera envoyée à l'adresse du demandeur ;
- l'attestation d'assurance complémentaire que l'élève devra éventuellement prendre si le stage a lieu dans un pays hors Union européenne selon que les conventions existent ou non entre la France et ce pays ;
- la conduite à tenir en cas d'accident traduite dans la langue du pays d'accueil et qui sera remise au maître de stage.

Il est vivement conseillé d'inviter les élèves et étudiants à souscrire une assurance privée (complémentaire santé, assurance rapatriement).

Enfin, le stagiaire devra s'informer sur la nature du titre d'entrée et de séjour à obtenir lorsque le stage se déroule dans un pays hors Union européenne (Etats-Unis, Canada, ...).

XXX

Pour une présentation détaillée des différents modèles de conventions, il convient de se référer à l'arrêté du 11 janvier 2017 figurant en annexe 1

Le Directeur des Affaires Financières Sociales et Logistiques  Christian LIGEARD	Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche  Philippe VINÇON
--	--

**Arrêté du 11 janvier 2017**  
**fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux**  
**stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche**  
**maritime,**  
**NOR: AGRE 1701138A**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.124-1 à L.124-20, L.336-1, L.337-1, D. 124-1 à D.124-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.711-1, L.714-2, L.751-1(1°), L.763-1, L.761-14(1°), L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9, R. 715-1 à R. 715-4, D.741-65-1, D. 751-3 ; D.761-39, D. 761-40, D.811-140 ; R.813-42, D.813-55-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.412-8-(2°)a, L.242-2-1, R.412-4 et D.242-2-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.1221-13, L.4153-1, L.4153-2 ; D.1221-23-1, D. 1221-25, D.4153-15 à R. 4153-52 ;

Vu l'avis du Comité technique de l'enseignement agricole en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Agricole, Agroalimentaire et Vétérinaire en date du ;

Vu l'avis de la Commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 22 octobre 2015,

Arrête :

**Article 1**

Les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel prévues à l'article R. 715-1 du code rural et de la pêche maritime et celles relatives aux stages prévus par l'article D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime figurent aux annexes I à VI du présent arrêté.

**Article 2**

L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R. 715-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

**Article 3**

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Fait le 11 janvier 2017 .

La secrétaire générale,

Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche,

Valérie METRICH-HECQUET

Philippe VINÇON

**ANNEXE I**  
**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE VISITE D'INFORMATION PRÉVUE AUX**  
**ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Entre, d'une part :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, raison sociale et adresse), représenté par ...(nom) en qualité de Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de ..... (dénomination, adresse), représenté par ...(nom) en qualité de chef d'établissement, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Cocher la case concernée en fonction du cas visé :

- La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une visite ponctuelle d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole désigné(s) ci-dessous :  
Nom de l'élève (des élèves) concerné(s) :  
Classe :  
Enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs :  
Date de la visite :
- La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une ou plusieurs visite d'information, au bénéfice de l'élève ou des élèves de l'établissement d'enseignement agricole ..... pour l'année scolaire .....  
Dans ce cas, l'établissement d'enseignement ..... s'engage à informer l'entreprise par écrit avant chaque visite des éléments suivants :  
Nom de l'élève (des élèves) concerné(s) :  
Classe :  
Nom du (ou des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la visite ou accompagnateurs :  
Date de la visite :

Article 2

L'organisation de la visite est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement d'enseignement.

Cette visite d'information a pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement.

Au cours de cette visite d'information, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les modalités d'encadrement des élèves au cours de ces visites d'information sont fixées par l'établissement d'enseignement, dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, les élèves, scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième, peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites, sous réserve qu'un encadrement leur soit assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des visites d'information, les élèves ne peuvent effectuer les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers mentionnés à l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'élève.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la visite en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la visite, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

La présente convention est portée à la connaissance des parents ou du responsable légal.

Fait à ...., le

*Le chef d'entreprise /*

*Le responsable de l'organisme d'accueil  
ou son représentant,*

*Le chef de l'établissement d'enseignement,*

*Visa du (des) enseignant(s) (uniquement pour les visites ponctuelles).*

**ANNEXE II**  
**CONVENTION DE STAGE RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION PRÉVUES AUX ARTICLES**  
**R.715-1 ET R.715-1-2 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

Entre, d'une part :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, raison sociale et adresse) ,  
représenté par (nom) en qualité de.....,

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de ..... (dénomination, adresse),  
représenté par .....(nom).en qualité de chef d'établissement,  
il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé ..... (nom, prénom, date de naissance), d'une séquence d'observation rendue obligatoire par le programme officiel de la classe ..... dans laquelle il est inscrit.

Cette séquence d'observation se déroulera du ..... au .....

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins et scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention.

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

Elle s'adresse aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées.

Si cette séquence d'observation est collective, les modalités d'encadrement des élèves au cours de cette séquence d'observation sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R. 4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les activités auxquelles l'élève est associé sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D. 741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectué au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du mois

considéré.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

#### Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris pour les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

#### Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

#### Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1-II-(1°) et L.761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 (2°)a du code de la sécurité sociale, (départements d'outre mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

#### Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

## Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme. En tout état de cause, le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

## Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire, avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## Article 10

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance<sup>1</sup>;
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de filière(ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales activités du stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

*L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière*

Les obligations du chef d'entreprise, ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi;
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

---

<sup>1</sup>Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention

## Article 11

### *Dispositions d'ordre financier*

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
  - pour l'établissement d'enseignement,
  - pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

## Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à ...., le  
(en trois exemplaires)

*Le chef d'entreprise ou  
Le responsable de l'organisme d'accueil  
ou son représentant,*

*Le chef de l'établissement d'enseignement,*

*Visa du maître de stage ou tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise)  
Visa du stagiaire  
Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire*

## ANNEXE III

### CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'INITIATION PRÉVUS AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, raison sociale et adresse) ,  
représentée par (nom) en qualité de

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de  
(dénomination, adresse), représenté par ...(nom). en qualité de chef d'établissement,  
il est convenu ce qui suit :

#### TITRE Ier

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé ..... (nom, prénom, date de naissance), d'une période de stage d'initiation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de ....., dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du ..... au .....

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural qui fait l'objet de la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 23 juillet 2015, modifiant les arrêtés du 11 mars 2013, portant organisation des enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole et par l'arrêté du 20 juin 2016 relatif aux enseignements dans ces mêmes classes.

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître de stage ou tuteur. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (Dispositions particulières d'ordre pédagogique). Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

#### Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies au titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier.)

#### Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II.(Dispositions particulières d'ordre pédagogique.)

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du mois considéré. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

#### Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

#### Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

#### Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1(1°), L.761-14(1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 412-8(2°)a du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

#### Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

#### Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences

éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme. En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

#### Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

#### TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Article 10

##### *Dispositions d'ordre pédagogique*

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance<sup>1</sup>;
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales tâches confiées au stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation ;

*L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière*

Les obligations du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.
- si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

---

<sup>1</sup>Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer le stage d'initiation qui fait l'objet de la présente convention

## Article 11

### *Dispositions d'ordre financier*

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
  - pour l'établissement d'enseignement,
  - pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

## Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(en trois exemplaires)

*Le chef d'entreprise ou  
Le responsable de l'organisme d'accueil  
ou son représentant,*

*Le chef de l'établissement d'enseignement,*

*Visa du maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil).*

*Visa du stagiaire,*

*Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.*

## ANNEXE IV

### CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL PRÉVUS AUX ARTICLES R.715-1 ET R. 715-1-4 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, raison sociale et adresse)  
représentée par....(nom) en qualité de .....

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de .....  
(dénomination, adresse), représenté par ...(nom). en qualité de chef d'établissement,  
il est convenu ce qui suit :

#### TITRE Ier

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (nom, prénom, date de naissance) d'une période de stage d'application en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel de dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du .....au .....

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, qui fait l'objet de la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, a pour objectif de permettre à l'élève de mettre en rapport les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Au cours de ce stage d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation.

L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (Dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R. 4153-50 à R.4153-52 dudit code.

#### Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (Dispositions particulières d'ordre financier).

#### Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle du mois considéré.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

#### Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

#### Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

#### Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1(1°), L.761-14(1°) du code rural et de la pêche maritime et l'article L.412-8(2°)a du code de la sécurité sociale (départements d'outre mer) les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

#### Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

#### Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

## Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Article 10

##### *Dispositions d'ordre pédagogique*

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance<sup>1</sup>;
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales tâches confiées au stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

*L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière*

Les obligations du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire : si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ; au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153 - 50 à R.4153-52 dudit code.
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

---

<sup>1</sup> Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer le stage d'application qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 11

### *Dispositions d'ordre financier*

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
  - pour l'établissement d'enseignement ;
  - pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil ;

## Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à ....., le.....  
(en trois exemplaires)

*Le chef d'entreprise ou*

*Le responsable de l'organisme d'accueil  
ou son représentant,*

*Le chef de l'établissement d'enseignement,*

*Visa du maître de stage ou tuteur, (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable l'organisme d'accueil).*

*Visa du stagiaire,*

*Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.*

## ANNEXE V

### CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES PRÉVUES AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du..... définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel.

**Année scolaire :** .....

*Entre*

<p style="text-align: center;"><b>1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</b></p> <p>Adresse :</p> <p>Tél :</p> <p>Représenté par le chef d'établissement, ... Nom : ..... Prénom : .....</p> <p>mél :</p>	<p style="text-align: center;"><b>2 - L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</b></p> <p>Adresse :</p> <p>Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nom : ..... Prénom : .....</p> <p>Qualité du représentant :</p> <p>Tél :</p> <p>mél :</p> <p>Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :</p>
---	--

<p style="text-align: center;"><b>3 - L'ELEVE</b></p> <p>Nom : ..... Prénom : .....</p> <p>Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : ___/___/___</p> <p>Age lors de la période de formation en milieu professionnel :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél :</p> <p>mél :</p> <p><b>PRÉPARANT LE DIPLÔME :</b> (INTITULÉ COMPLET DE LA FORMATION).</p> <p><b>EN CLASSE DE :</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>4 - SI L'ÉLÈVE EST MINEUR : REPRÉSENTÉ PAR SON RESPONSABLE LÉGAL</b></p> <p>Nom : ..... Prénom : .....</p> <p>Adresse :</p> <p>Tél :</p> <p>mél :</p> <p style="text-align: center;"><b>ATTENTION, SI LE STAGIAIRE EST MINEUR ET DANS LA MESURE OÙ IL DOIT EFFECTUER DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS, DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE CONVENTION DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES ET SIGNÉES PAR LES PARTIES</b></p>
--	---

**SUJET DE LA PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :**

.....

Dates : du..... au.....

Représentant une **durée totale** de ..... (Nombre de Semaines / de Mois) (rayer la mention inutile) correspondant à ..... Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue : .....nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).

Commentaire : .....

*(Chaque période, égale à 7 heures de présence consécutive ou non, équivaut à jour. Chaque période, au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non équivaut à 1 mois)*

<p style="text-align: center;"><b>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</b></p> <p>Nom et prénom de l'enseignant référent :</p> <p>Fonction (ou discipline) :</p> <p>Tél :</p> <p>mél :</p>	<p style="text-align: center;"><b>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</b></p> <p>Nom et prénom du tuteur de stage :</p> <p>Fonction :</p> <p>Tél :</p> <p>mél :</p>
---	--

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

**Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.

Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.

Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

**Finalité de la convention :**

La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

**Encadrement et suivi du jeune.**

Durant la période de formation en milieu professionnel, un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du jeune. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques prévues au titre II de la présente convention. L'enseignant référent désigné à cet effet par le chef d'établissement d'enseignement est responsable du suivi pédagogique du jeune durant cette période.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'organisme d'accueil du stagiaire.

**Registre unique du personnel**

Les informations suivantes concernant le stagiaire sont consignées dans le registre unique du personnel ou à défaut, dans le support en tenant lieu :

- nom et prénom du stagiaire,
- date(s) de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel,
- nom et prénom du tuteur,
- lieu(x) de présence du stagiaire.

Article 2

**Dispositions de la convention**

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes qui doivent être complétées et signées autant que de besoin.

L'annexe 1 définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel ainsi que les modalités de suivi par l'enseignant référent et le tuteur.

L'annexe 2 est obligatoire dans la mesure où le jeune est mineur lors de la période de formation en milieu professionnel et qu'il est amené à réaliser des travaux interdits susceptibles de dérogation, et doit être cosignée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

L'annexe 3 financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, les modalités d'assurance, ainsi que, le cas échéant les modalités de gratification.

Article 3

**Statut et obligations de l'élève**

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification lui est versée dans les conditions rappelées dans l'annexe 3 à la présente convention conformément à l'article 4.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention. L'élève peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 7. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par son établissement d'enseignement, sur le rapport du responsable de l'organisme d'accueil. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

#### Article 4

##### **Gratification**

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Lorsque cette période est effectuée dans le cadre du rythme approprié, la gratification est accordée à partir du moment où la durée est supérieure à 3 mois consécutifs ou non.

Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outremer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

L'annexe 3 précise, le cas échéant, le montant de la gratification qui sera versée. Elle doit être complétée et signée par les parties.

La gratification est due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

#### Article 5

##### **Restauration et frais de transport ; prestations sociales et culturelles de l'organisme d'accueil**

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, aux activités sociales et culturelles de cet organisme, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants, à la prise en charge des frais de transport.

#### Article 6

##### **Durée et horaires du travail**

*Durée du travail* - A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

La durée de présence hebdomadaire du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de .....heures.

*Repos hebdomadaire* - Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

*Horaires journaliers* Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil, la nuit, dimanche ou un jour férié, .....préciser les cas particuliers.....

Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire.....

#### Article 7

#### **Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur**

-1- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation de la convocation de l'établissement au tuteur ;

-2- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur ;

-3- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise ou organisme d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au tuteur dans les 48 heures.

Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Ces éléments sont retransmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.

La maladie, maternité, paternité, adoption peuvent être gratifiés sans qu'il y ait d'obligation à ce sujet. En cas de gratification, ces situations donnent lieu à cotisation sociale.

#### Article 8

#### **Interruption de la période**

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;

- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Le stagiaire peut interrompre sa période de formation en milieu professionnel en accord avec le chef d'établissement en cas de non-respect des stipulations de la convention de la part de l'organisme d'accueil.

#### Article 9

#### **Information mutuelle / Report et validation de la période**

Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant référent de l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 7 et en accord entre les parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement. En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 8, l'autorité académique propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ou valide la période de formation en milieu professionnel, même si celle-ci n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

## Article 10

### **Travaux interdits susceptibles de dérogation :**

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visés aux articles D 4153-17 à D.4153-35 du code du travail une déclaration de dérogation valable 3 ans pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'annexe 2 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement. Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise et le chef d'établissement.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme devra ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. D'une manière générale, les règles de sécurité au travail en vigueur et conformes au code du travail s'appliquent à tous, mineurs et majeurs. Une vigilance particulière sera accordée à leur encadrement par le tuteur au cours de la réalisation de ces travaux.

## Article 11

### **Sécurité électrique**

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer, dans ce cas se reporter à l'annexe 2.

## Article 12

### **Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage**

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, dans le cas où ceux-ci seront amenés à utiliser ces équipements, il convient de se reporter à l'annexe 2.

## Article 13

### **Port de charges**

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes mineurs âgés de 15 ans au moins n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. (Article R.4153-52 du code du travail). Le cas échéant, il convient de se reporter à l'annexe 2.

## Article 14

### **Assurances**

a) Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :  
-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;  
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

b) Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

c) En cas de stage à l'étranger et outremer, le jeune contracte un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique,...).

Lorsque l'entreprise ou l'organisme d'accueil met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire. Lorsque dans le cadre de son stage, le jeune utilise son propre véhicule, il en fait la déclaration expresse à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

#### Article 15

##### **Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage**

L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.

Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie.

Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance -maladie et par la garantie légale accidents du travail.

En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°)(métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM), les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'accident survenu à l'étranger, l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

#### Article 16

##### **Déroulement de la période hors temps scolaire**

La présente convention s'applique aux périodes de formation en milieu professionnel, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

#### Article 17

##### **Attestation de stage**

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation de stage est délivrée par l'entreprise ou l'organisme d'accueil au stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

Un modèle d'attestation vous est proposé en annexe.

#### Article 18

Pour chaque période de formation en milieu professionnel à l'étranger est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire. (Article L.124-20 du code de l'éducation).

Article 19

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles.

Fait à :

Le :  
(En cinq exemplaires)

<p>Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>	<p>Le Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>
<p>Le stagiaire et /ou son représentant légal <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>	

<p>L'enseignant référent Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>	<p>Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil)  <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>
--	---

**TITRE II  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Annexe 1 :  
Dispositions d'ordre pédagogique**

**1) Informations générales**

Dates de la période de formation en milieu professionnel : du .....au ....  
Lieu(x) de la période de formation en milieu professionnel :

<u>LE/LA STAGIAIRE</u>	<u>L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : ___/___/___ Age lors de la période de formation en milieu professionnel : Adresse :  Tél : mél : <b>PRÉPARANT LE DIPLÔME :</b>  <b>EN CLASSE DE :</b>	Adresse : ..... ..... Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nom : ..... Prénom : .....  Qualité du représentant : Tél : mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
Nom et prénom de l'enseignant référent de l'équipe pédagogique :  Tél : mél :	Nom et prénom du tuteur : Qualité ou fonction Tél : mél :

**2) Objectifs de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer :**

-  
-  
-

**3) Principales tâches et activités** confiées au stagiaire, correspondant à la fois aux aptitudes du jeune, aux objectifs de la période de formation et à la progression pédagogique du stagiaire :

-  
-  
-

→Pour les jeunes mineurs de plus de 15 ans affectés ou potentiellement affectés à des travaux interdits aux mineurs susceptibles de dérogation, se référer à l'annexe 2.

**4) Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :**

**5) Modalités de concertation et de suivi pédagogique de l'élève par l'enseignant référent et le tuteur durant la période :**

-  
-

**6) Temps accordé au stagiaire pour rédiger son rapport :**

Dans ce cadre, l'enseignant référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur.

L'ENSEIGNANT REFERENT	LE TUTEUR
-----------------------	-----------

LE STAGIAIRE OU SON REPRESENTANT LEGAL (SI IL EST MINEUR) :
---

## Annexe 2

### Dispositions relatives aux mineurs effectuant des travaux réglementés

#### **1-Age du jeune-**

Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 336-1 et L.337-1 du code de l'éducation combinées à celles des articles R.715-1-5, L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9 et R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

#### **2-Procédure de dérogation-**

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations et établissements public de l'Etat, relevant du décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015, cette déclaration est effectuée par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail compétent .

Pour les collectivités territoriales relevant du décret 2016-1070 du 3 août 2016, l'affectation de jeunes à des travaux interdits susceptible de dérogation est possible sous réserve qu'une délibération ait été prise en ce sens pour l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. La délibération est élaborée avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Sans cette déclaration, il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation. **Il convient de joindre à la convention, une copie de cette déclaration.**

Les autorisations de dérogation délivrées avant le 2 mai 2015, demeurent valables jusqu'à leur terme. Ces autorisations seront portées à la connaissance de l'établissement d'enseignement.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis médical d'aptitude, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil, avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1°) - Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
- 2°) - A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3°) - A l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
- 4°) - A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
- 5°) - Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en question.

#### **3-Engagements de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en vue de l'affectation du mineur aux travaux réglementés et à ceux ouvrant droit à dérogation permanente**

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil certifie se conformer aux dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue à l'article L.4121-3 du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail propres à l'entreprise ou l'organisme d'accueil, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, avoir, en application des articles L. 4141-1 et suivants du code du travail, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité correspondante en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, de la part de l'établissement d'enseignement pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude ; cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, soit par le médecin du travail de la MSA.

#### 4- Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation auxquels le jeune sera affecté:

-  
-

Indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.

#### 5-Travaux ouvrant droit à dérogation permanente :

##### 5-1 Précisions relatives aux équipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les jeunes d'au moins 15 ans, pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 15 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?

Oui  Non

Si oui, préciser lesquels :

L'équipe pédagogique fait connaître au tuteur le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans la présente annexe.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil délivrera-t-il une autorisation de conduite ?

Oui  Non

##### 5-2- Port de charges

En cas de port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, le chef d'établissement d'enseignement fournit au chef d'entreprise ou au responsable de l'organisme d'accueil l'avis médical d'aptitude prévu à l'article 13. A ce titre, le port de charges ne fait pas l'objet d'une déclaration de dérogation.

Le stagiaire sera t-il amené à porter des charges excédant 20% de son poids ?

Oui  Non

### 5-3- Habilitation électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées?

Oui  Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante.

Préciser si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil délivrera l'habilitation électrique :

Oui  Non

**Pour ces travaux mentionnés soumis à dérogation ou à dérogation permanente,**

- **Spécifier la formation-information à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire et qui lui sera dispensée dans l'entreprise d'accueil ;**
- **en complément de celle déjà présentée dans l'établissement d'enseignement, à savoir : .....**

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	Le Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>
---	--

#### Visa pour information à des fins pédagogiques

Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	L'enseignant référent de l'équipe pédagogique :
Le stagiaire et /ou son représentant légal <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	

Liste des travaux soumis à dérogation (Articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail)

	Travaux réglementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation		Intitulé formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à mande de dérogation
		locaux Ets	chantier	
1	<b>D. 4153-17</b> - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60			
2	<b>D. 4153-18</b> - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.			
3	<b>D. 4153-21</b> - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46			
4	<b>D.4153-22</b> - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6			
5	<b>D. 4153-23</b> - interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0			
6	<b>D. 4153-27</b> - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			
7	<b>D. 4153-28</b> - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
8	<b>D. 4153-29</b> - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.			
9	<b>D. 4153-31</b> - montage et démontage d'échafaudages			
10	<b>D. 4153-33</b> - Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement.			
11	<b>D. 4153-34</b> - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
12	<b>D. 4153-35</b> - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.			

**Annexe 3**  
**Dispositions d'ordre financier**

**1°)- Conditions d'hébergement :**

**2°)- Conditions de restauration :**

Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

Oui	Non
-----	-----

**3°) - Conditions de transport :**

Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L. 3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

Oui	Non
-----	-----

**4°) - Conditions d'accès aux activités sociales et culturelles :**

Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil.(Uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient.)

Oui	Non
-----	-----

**5°)-Conditions d'assurances :**

- pour l'établissement d'enseignement :

Références de l'assurance prise par le chef d'établissement d'enseignement, couvrant la responsabilité civile du stagiaire en cas de dommages causés à l'entreprise d'accueil durant les travaux effectués sur les lieux de la formation dirigée par l'entreprise et les trajets menant à ces lieux :

- pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Références de l'assurance prise par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, couvrant la responsabilité civile de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en cas de dommages causés par l'entreprise ou par l'organisme d'accueil au stagiaire durant la période de formation en milieu professionnel :

- Pour le stagiaire :

En cas de stage à l'étranger et outre-mer, références du contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance) pris par ou pour le compte du stagiaire :

**6°) Gratification du stagiaire :**

**NON**

**OUI**

- **Une gratification est due au stagiaire au titre de la présente convention portant sur plus de 2 mois de stage (44 jours, en continu ou discontinu à partir de la 309 ème heure de stage). (ou de 3 mois pour le rythme approprié (66 jours), en continu ou discontinu à partir de la 463 ème heure de stage)**

La gratification s'entend, sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer sa période de formation en milieu professionnel et des avantages offerts le cas échéant pour la restauration l'hébergement et le transport.

L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation en milieu professionnel pour une durée égale ou inférieure à 2 mois (ou 3 mois pour le rythme approprié).

En cas de suspension ou de résiliation de la convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel effectuée.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

La durée de la (ou des) période (s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 du code de l'éducation est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

- Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.

- Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Montant minimal de la gratification obligatoire des stagiaires

Date de signature de la convention de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à :	Exonération de charges sociales
À partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2015 :	15% du plafond de la Sécurité sociale,	Dans la limite de 15% du plafond de la Sécurité sociale

Le montant de la gratification est fixé à ..... €  
 par heure (1) .....par jour (1)....., par mois (1) .....  
 (1) Rayer les mentions inutiles

La durée totale de la période de formation en milieu professionnel est de :  
 La gratification totale en cas de complétude de la période de formation en milieu professionnel est de :

Les modalités de versement en sont les suivantes :.....  
 .....

**7°)-Conditions de protection sociale du stagiaire :**

En cas d'accident du travail, l'élève bénéficie de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de son établissement d'enseignement à savoir.....

La couverture accidents du travail du stagiaire relèvera de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil si la gratification versée excède 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

**Calcul des cotisations sociales**

La gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Dans le cas contraire, les cotisations sociales sont alors calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	Le Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>
Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	Le stagiaire et /ou son représentant légal <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>

**Annexe 4**  
**Modèle d'attestation de stage :**

**ATTESTATION DE STAGE**  
**à remettre au stagiaire à l'issue de la période de formation en milieu professionnel**

**ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom ou Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

.....

.....

Tél : : .....

**Certifie que**

**LE STAGIAIRE**

Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F  M  Né(e) le :

\_\_/\_\_/\_\_\_\_

Adresse : .....

Tél : ..... . mél : .....

**ELEVE EN** (intitulé de la formation suivie) :

.....

.....

**AU SEIN DE** (nom de l'établissement d'enseignement) :

.....

.....

**a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études**

**DURÉE DU STAGE** .....

Dates de début et de fin du stage : **Du**.....JJ/MM/AAAA..... **Au**.....

JJ/MM/AAAA.....

Représentant une **durée totale** de ..... (Nbre de Mois / Nbre de Semaines)

(rayer la mention inutile)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

**MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSE AU STAGIAIRE**

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de ..... €

FAIT À ..... LE.....

Nom, fonction et signature du représentant de  
l'organisme d'accueil

ANNEXE VI

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS DE BTS A PRÉVUES A L'ARTICLE D811-140 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date ..... définissant les modalités de suivi de l'étudiant en stage.

Année universitaire : .....
Convention de stage entre

Note : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION
2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom : .....
Adresse : .....
Tél : .....
Représenté par (signataire de la convention) : .....
Qualité du représentant : .....
mél : .....
Adresse (si différente de celle de l'établissement) : .....

3 - LE/LA STAGIAIRE
Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F [ ] M [ ] Né(e) le : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_
Adresse : .....
Tél : ..... mél : .....
INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :

SUJET DE STAGE
Dates : Du..... Au.....
Représentant une durée totale de ..... (Nombre de Semaines / de Mois (rayer la mention inutile)
Et correspondant à ..... Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue : .....nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).
Commentaire : .....

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et prénom de l'enseignant référent :
Fonction (ou discipline) :
Tél : ..... mél :
Nom et prénom du tuteur de stage :
Fonction :
Tél : .....
mél .....

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage, y compris les séquences pédagogiques dispensées dans le milieu agricole et rural dans une formation à rythme approprié (au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime), rendu obligatoire par l'article D811-140 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du portant création de l'option du BTSA.

La convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

### **Article 2 – Objectif du stage**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au référentiel de diplôme.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du référentiel de formation.

ACTIVITES CONFIEES :

CAPACITES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

### **Article 3 – Modalités du stage**

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de ..... heures,

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers : .....

Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire.

Si le responsable de l'organisme d'accueil souhaite employer le stagiaire en dehors des périodes prévues par la convention de stage, un contrat de travail doit être conclu pour ces périodes hors stage. L'entreprise a l'obligation de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

La part du stage se déroulant hors temps scolaire, antérieurement à l'obtention du diplôme, est précisée dans la présente convention :

### **Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire**

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. Il est garant des stipulations pédagogiques définies à l'article 2 de la présente convention.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. Une autorisation d'absence est accordée sur présentation au tuteur de la convocation de l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES DE SUIVI ET D'ENCADREMENT PAR L'ENSEIGNANT REFERENT ET LE TUTEUR : visites, rendez-vous téléphoniques, etc

## **Article 5 – Santé et sécurité des stagiaires dans l'exercice de certaines activités**

### **5-1 Travaux interdits aux mineurs**

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visé aux articles D 4153-17 à D.4153-35 du code du travail une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriale, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'annexe 2 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement. Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par les parties.

### **5-2 - Sécurité électrique**

Le stagiaire ayant à intervenir sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant dans son établissement, préalablement au stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l'étudiant.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées? Oui  Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante :

### **5-3 - Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage**

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ? Oui

Non

Si oui, préciser lesquels :

Formation reçue à l'utilisation de ces matériels dans l'établissement et/ou appréciation de l'enseignant référent sur le degré de maîtrise des différents matériels par le stagiaire:

## **Article 6 – Gratification - Avantages**

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport..

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à ..... € par heure / jour / mois (*raier les mentions inutiles*)

**Article 6 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages** (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

**Article 6ter – Accès aux droits des agents - Avantages** (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

## **Article 7 – Régime de protection sociale**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

### **7-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :**

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de L. 751-1 (1°)(métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-2°-a du code de la sécurité sociale (DOM). A ce titre, les étudiants bénéficient, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24h. La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement dans les 48h, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'organisme d'accueil.

### **7.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :**

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime général ou de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime agricole. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale dont il relève et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

### **7.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger**

#### 1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ;

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2<sup>e</sup> ci-dessous).

#### 2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

### **7.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger**

L'étudiant bénéficie, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident, l'organisme d'accueil informe l'établissement par écrit au plus tard dans les 48h.

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 6), et sous réserve de l'accord de la caisse de sécurité sociale sur la demande de maintien de droits ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire

### **Article 8 – Responsabilité et assurance**

L'organisme d'accueil et le) stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

### **Article 9 – Discipline**

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles de santé sécurité au travail en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

### **Article 10 – Congés – Interruption du stage**

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

-  
-  
-

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

### **Article 11 – Devoir de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

### **Article 12 – Propriété intellectuelle**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

### **Article 13 – Fin de stage – Rapport/Dossier - Evaluation**

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 1, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (*ou préciser les modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent*).....

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra (*préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe*).....

NOMBRE D'ECTS:

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

**Article 14 – Droit applicable – Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT à ..... LE.....

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant

Nom et signature

L'enseignant référent du stagiaire

Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article

D.124-3

du code de l'éducation

Nom et signature

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature

**Fiches à annexer à la convention :**

1. *Attestation de stage (page suivante)*
2. *Le cas échéant, annexe sur les dispositions relatives aux stagiaires mineurs,*
3. Suivant la situation du stagiaire et les missions qui lui sont confiées, les pièces suivantes devront être jointes à la convention : déclaration de dérogation aux travaux interdits ; avis médical d'aptitude réalisé par le médecin chargé de la surveillance des étudiants ou le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole ; habilitation électrique ; CACES ou autorisation de conduite valant CACES.

## Annexe 1 à la convention

LOGO DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

**ATTESTATION DE STAGE**  
**à remettre au stagiaire à l'issue du stage**

### **ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom ou Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Tél : .....

**Certifie que**

### **LE STAGIAIRE**

Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F  M

Né(e) le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Adresse : .....

.....

Tél : ..... mél : .....

.....

**ETUDIANT EN** (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :

.....

.....

**AU SEIN DE** (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

**a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études**

### **DURÉE DU STAGE**

.....

Dates de début et de fin du stage : **Du**.....JJ/MM/AAAA..... **Au**.....

JJ/MM/AAAA.....

Représentant une **durée totale** de ..... (Nbre de Mois / Nbre de Semaines)

(rayer la mention inutile))

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

### **MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSE AU STAGIAIRE**

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de ..... €

**L'attestation de stage** est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants **dont le stage a été gratifié** la possibilité de faire valider celui-ci dans la **limite de deux trimestres**, sous réserve du **versement d'une cotisation**. La **demande est à faire par l'étudiant dans les deux années** suivant la fin du stage et sur **présentation obligatoire de l'attestation de stage** mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art..D.124-9).

Fait à .....le  
.....

Nom, fonction et signature du représentant de  
l'organisme d'accueil

## **Annexe 2 : Dispositions relatives aux stagiaires mineurs**

### **DUREE DU TRAVAIL**

Les stagiaires mineurs bénéficient de conditions spécifiques concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire et le travail de nuit. Des dérogations au repos dominical et au travail de nuit sont prévues aux articles L741-1 et R741-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et aux articles R.3163-1 à R3163-5 du code du travail.

### **TRAVAUX REGLEMENTES**

Au cours du stage, l'étudiant mineur, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur agricole, conformément aux dispositions de l'article D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

### **1-Procédure de dérogation-**

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Sans cette déclaration, il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation. **II**

### **convient de joindre à la convention, une copie de cette déclaration.**

Les autorisations de dérogation délivrées avant le 2 mai 2015, demeurent valables jusqu'à leur terme. Ces autorisations seront portées à la connaissance de l'établissement d'enseignement.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis médical d'aptitude, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1°) - Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
- 2°) - A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3°) - A l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
- 4°) - A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
- 5°) - Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en question.

### **2-Engagements de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en vue de l'affectation du mineur aux travaux réglementés et à ceux ouvrant droit à dérogation permanente**

Le responsable de l'entreprise d'accueil certifie se conformer aux dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue à l'article L4121-3 du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail propres à son entreprise, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, avoir, en application des articles L. 4141-1 et suivants du code du travail, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité correspondante en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, de la part de l'établissement d'enseignement pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude, cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, soit par le médecin du travail de la MSA.

#### 4- Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation auxquels l'étudiant sera affecté :

-  
-

Indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.

#### 5-Travaux ouvrant droit à dérogation permanente :

##### 5-1 Précisions relatives aux équipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les étudiants mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible que pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les stagiaires pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les stagiaires des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ? Oui   
Non

Si oui, préciser lesquels :

L'équipe pédagogique fait connaître au tuteur le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans la présente annexe.

Le responsable de l'organisme d'accueil délivrera-t-il une autorisation de conduite ? Oui  Non

##### 5-2- Port de charges

En cas de port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, le chef d'établissement d'enseignement fournit au chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil l'avis médical d'aptitude prévu à l'article 13. A ce titre, le port de charge ne fait pas l'objet d'une déclaration de dérogation.

L'étudiant sera-t-il amené à porter des charges excédant 20% de son poids ?

Oui  Non

### 5-3- Habilitation électrique

L'étudiant ayant à intervenir, au cours de sa période de stage, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant en établissement d'enseignement, préalablement à sa période de stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement d'enseignement qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'étudiant.

Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées ? Oui  Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante

Préciser si le responsable de l'organisme d'accueil délivrera l'habilitation électrique : Oui  Non

#### **Pour ces travaux mentionnés soumis à dérogation ou à dérogation permanente,**

- **Spécifier la formation-information à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire et qui lui sera dispensée dans l'entreprise d'accueil.....:**
- **en complément de celle déjà présentée dans l'établissement d'enseignement, à savoir :**

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	Le Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>
---	--

#### Visa pour information à des fins pédagogiques

Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	L'enseignant référent de l'équipe pédagogique :
--	---

Le stagiaire et /ou son représentant légal <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>
---

Liste des travaux soumis à dérogation (Articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail)

	Travaux réglementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation		Intitulé formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à mande de dérogation
		locaux Ets	chantier	
1	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60			
2	D. 4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.			
3	D. 4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46			
4	D4153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6			
5	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0			
6	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			
7	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
8	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.			
9	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages			
10	D. 4153-33 - Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement.			
11	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
12	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.			

## ANNEXE B : Tableau de synthèse des différentes formes d'accueil en milieu professionnel

Visites d'information et séquences d'observation							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise	Conditions d'encadrement	Contenu concret	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Déclaration de dérogation pour les travaux réglementés (Articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)
<p><b>Visites d'information collectives</b> en milieu professionnel (durée à fixer par l'établissement, 1 à 2 journées consécutives en règle générale)</p>	Toutes les classes (dans le cadre de l'éducation à l'orientation et de la mise en œuvre de certains modules de formation)	Accessibles à tous les élèves sans conditions d'âge.	<p>Visites prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de la formation suivie ou</li> <li>- dans le cadre du projet d'établissement ou</li> <li>- dans le cadre de l'éducation à l'orientation.</li> </ul>	<p>Ces visites collectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- font l'objet d'une convention ;</li> <li>- sont encadrées selon les dispositions relatives aux sorties scolaires.</li> </ul>	<p>* <u>Objectif</u> :</p> <p>permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.</p> <p>* <u>Tâches pouvant être effectuées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enquêtes en liaison avec les enseignements.</li> <li>- découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.</li> <li>- possibilité d'assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.</li> </ul>	INTERDIT	INTERDIT

Visites d'information et séquences d'observation							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise	Conditions d'encadrement	Contenu concret	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Déclaration de dérogation pour les travaux réglementés (Articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)
<b>Visites d'information individuelles</b> en milieu professionnel <i>(durée à fixer par l'établissement, 1 à 2 journées consécutives en règle générale)</i>	Toutes les classes	14 ans	Visites prévues : - dans le cadre de certains modules de formation ou - dans le cadre du projet d'établissement ou - dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	Ces visites individuelles : - font l'objet d'une convention ; - peuvent être effectuées sous réserve : - qu'un encadrement soit effectué par l'entreprise, - qu'un suivi soit effectué par l'établissement scolaire.	* <u>Objectif</u> : permettre aux élèves de découvrir l'environnement technologique, économique, professionnel et social, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. * <u>Tâches pouvant être effectuées</u> : - enquêtes en liaison avec les enseignements. - découverte des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. - possibilité d'assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de la classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.	INTERDIT	INTERDIT

Visites d'information et séquences d'observation							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise	Conditions d'encadrement	Contenu concret	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Déclaration de dérogation pour les travaux réglementés (Articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)
<b>Séquences d'observation</b>	Toutes les classes à partir des deux dernières années de scolarité obligatoire	14 ans	<p>Séquences prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de certains modules de formation ou</li> <li>- dans le cadre du projet d'établissement ou</li> <li>- dans le cadre de l'éducation à l'orientation</li> </ul>	<p>Séquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faisant l'objet d'une convention ;</li> <li>- pouvant être collectives ou individuelles ;</li> <li>- si elles sont collectives, l'encadrement des élèves est fixé dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires ;</li> <li>- si elles sont individuelles elles s'effectuent avec un suivi des personnels de l'établissement d'enseignement scolaire et sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.</li> </ul>	<p>- <u>Objectif</u> :</p> <p>En fonction des référentiels concernés, ces stages ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation, notamment dans le cadre d'un parcours de formation, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel</p> <p>- <u>Tâches pouvant être effectuées</u> :</p> <p>En liaison avec les enseignements et les objectifs de la formation, les élèves peuvent sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à la réalisation d'actes simples..</p>	INTERDIT	INTERDIT

Stages en entreprises							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise	Conditions d'encadrement	Contenu concret	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Déclaration de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)
<b>Stages d'initiation</b> <i>(durée fixée selon les référentiels de formation définis par arrêté du 23 juillet 2015.)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole</li> <li>- jeunes scolaires bénéficiant des parcours d'initiation aux métiers</li> <li>- élèves scolarisés en DIMA par alternance</li> <li>- élèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié</li> </ul>	<p>14 ans</p> <p>15 ans pour les DIMA</p>	Stages organisés dans les conditions prévues par les programmes et référentiels ainsi que dans le cadre des formations à temps plein, conjuguant selon un rythme approprié des séquences pédagogiques en établissement et des séquences pédagogiques en milieu professionnel.	Stages : <ul style="list-style-type: none"> <li>- faisant l'objet d'une convention ;</li> <li>- organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies (pour des classes, des groupes d'élèves ou de manière individuelle) ;</li> <li>- s'effectuent sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Objectif</u> : En fonction des référentiels concernés, ces stages permettent aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation et/ou d'orientation.</li> <li>- <u>Tâches pouvant être effectuées</u> : réalisation d'actes simples et variés</li> </ul>	AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné)	INTERDIT

Stages en entreprises							
Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise	Conditions d'encadrement	Contenu concret	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Déclaration de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)
<b>Stages d'application</b>  <i>(durée à fixer selon les référentiels de formation concernés)</i>	- élèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié - élèves scolarisés en DIMA par alternance	14 ans  -15 ans pour les DIMA	Stages organisés dans les conditions prévues par les programmes et référentiels ainsi que dans le cadre des formations à temps plein, conjuguant selon un rythme approprié des séquences pédagogiques en établissement et des séquences pédagogiques en milieu professionnel	Stages : - faisant l'objet d'une convention ; - organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies ; - réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.	- <u>Objectif</u> : En fonction des référentiels concernés, ces stages ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. - <u>Tâches pouvant être effectuées</u> : manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à la formation.	AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné)	INTERDIT

Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classes concernées	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise et contenu concret	Conditions d'encadrement	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Déclaration de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail)
<p><b>Séquences qualifiées de « Périodes de formation en milieu professionnel ou de stages de BTSA »</b> (durée à fixer selon les référentiels de formation concernés)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elèves de l'enseignement professionnel (CAPA, baccalauréat professionnel)</li> <li>- Elèves de l'enseignement technologique (baccalauréat STAV)</li> <li>- Elèves scolarisés dans une formation à temps plein dispensée selon un rythme approprié</li> <li>- Etudiants de BTSA</li> </ul>	<p>14 ans sans dérogation à l'utilisation de machines dangereuses 15 ans en vue de réalisation de travaux réglementés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stages organisés dans les conditions prévues par les référentiels ;</li> <li>- Contenu déterminé en fonction des référentiels concernés.</li> </ul>	<p>Périodes de formation en milieu professionnel ou stages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faisant l'objet d'une convention.</li> <li>- organisés dans les conditions fixées par les référentiels</li> <li>- réalisés sous l'encadrement et la surveillance du tuteur désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même tuteur.</li> </ul>	<p>AUTORISE (sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné)</p>	<p>POSSIBLE</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné et en fonction du référentiel de formation ;</li> <li>2- Sous réserve des conditions requises dans le cadre de la dérogation au travail sur machines et travaux interdits : avoir 15 ans au moment du départ en stage ).</li> </ol>

## ANNEXE C : Textes de références

Articles L 124-1 à L.124-20 du code de l'éducation

Articles D. 124-1 à D. 124-9 du code de l'éducation,

Articles L.1221-13, D.1221-23-1, (registre unique du personnel), D.1221-25, L. 4153-1 à L.4153-9, L.3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 à L. 3163-3, R. 4153-38 à R. 4153-52 du code du travail

Articles L. 711-1, L.714-2, L. 715-1, L. 751-1(1°), L. 763-1, R. 715-1, L. 761-14(1°), R.715-1-1, R. 715-1-2, R. 715-1-3, R. 715-1-4, R. 715-1-5, R. 715-2, R. 715-3 , R. 715-4, D ;811-140, D. 813-55-1 du code rural et de la pêche maritime

Loi n°76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture, codifiée aux articles L. 751-1 et L.761-14 du code rural et de la pêche maritime

Décret n°76-991 du 2 novembre 1976 relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail agricole aux établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles

Décret n°76-992 du 2 novembre 1976 relatif à l'application de l'organisation sur les accidents du travail agricole aux élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle

Articles L. 412-8(2°)a, R. 412-4 et D. 412-2 du code de la sécurité sociale pour les accidents des élèves de l'enseignement agricole dans les DOM.

Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil.

Décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits "réglementés".

Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits "réglementés".

Arrêté du 11 janvier 2017, fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime.

Circulaire du 21 janvier 2016 relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique de l'état d'effectuer des travaux dits "réglementés"

Circulaire interministérielle N°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans

## ANNEXE D : APPRECIATION PAR LE STAGIAIRE DE LA QUALITE DE LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL OU DU STAGE DE BTSA

### Appréciation de la qualité du stage par le stagiaire

Merci de compléter ce document et le retourner à votre enseignant référent : établissement de..... service.....adresse postale.....

NOM : ..... PRENOM : ..... diplôme postulé : .....  
 MAIL : ..... TEL : .....  
 DUREE DU STAGE : ..... semaine(s) ..... mois ..... NOM DE L'ENTREPRISE : .....  
 ACTIVITE : ..... ADRESSE : .....

Avez-vous eu des difficultés pour trouver votre stage ?

Oui	Un peu	Non
-----	--------	-----

Comment l'avez-vous trouvé ?

candidature spontanée	par l'intermédiaire d'un enseignant	réseau de connaissances
-----------------------	-------------------------------------	-------------------------

autre précisez .....

Les dates de votre stage: du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

S'agit-il d'un stage

En France ?

Oui	Non
-----	-----

A l'étranger ?

Oui	Non
-----	-----

Si oui :

Communauté Européenne

autres

Précisez le pays : .....

### **PENDANT LE STAGE**

#### **RELATION AVEC L'ENTREPRISE**

Quel type d'accueil avez-vous reçu ?

Aucun	Mauvais	Bienveillant	Chaleureux
-------	---------	--------------	------------

Les missions confiées pendant ce stage étaient-elles en adéquation avec votre formation ?

Oui	Partiellement	Non
-----	---------------	-----

Les missions étaient-elles en adéquation avec vos attentes ?

Oui	Partiellement	Non
-----	---------------	-----

Si non, ont-elles été adaptées ?

Oui	Partiellement	Non
-----	---------------	-----

L'encadrement de ce stage vous a-t-il paru

Satisfaisant	Moyen	Insatisfaisant
--------------	-------	----------------

Pourquoi ?.....

Avez-vous eu les moyens matériels nécessaires pour l'accomplissement de votre stage ?

Oui	Partiellement	Non
-----	---------------	-----

Quels matériels vous ont manqué éventuellement ? .....

**LIEN AVEC L'ETABLISSEMENT DE FORMATION**

Avez-vous eu la visite d'un enseignant-référent?

Oui	Non
-----	-----

L'enseignant référent a-t-il rencontré votre tuteur entreprise ?

Oui	Non
-----	-----

**APRES LE STAGE**

Ce stage vous paraît-il déterminant dans votre parcours d'insertion professionnelle ?

Oui	Partiellement	Non
-----	---------------	-----

A-t-il été effectué tel que prévu initialement ?

Oui	Partiellement	Non
-----	---------------	-----

Si non, pourquoi ?...

Vous a-t-il apporté de nouvelles connaissances/compétences ?

Oui	Partiellement	Non
-----	---------------	-----

Si oui lesquelles ? .....

L'entreprise accueillait-elle d'autres stagiaires ?

Oui	Non
-----	-----

Pensez-vous que l'entreprise soit prête à accueillir un stagiaire l'année prochaine ?

Oui	Non
-----	-----

Recommanderiez-vous cette entreprise pour un nouveau stage?

Oui	Non
-----	-----

Avez-vous eu une gratification?

Oui	Non
-----	-----

Quelle est votre opinion générale sur ce stage (note de 1 à 5) ? ..... / 5

Commentaires :

.....  
.....  
.....